



L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 25 septembre 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS (28) :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- COLLINET Bernard
- DANHEY Xavier
- DELIGEY David
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- PARIS Xauier
- PASTOUREAU Bruno
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (8) :

- DAVET Patrick a donné pouvoir à SAGNES Gérard,
- DE GONNEVILLE Philippe a donné pouvoir à MARLY Gabriel ,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- LE YONDRE Nathalie a donné pouvoir à GARCIA Claude ,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à FOULON Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- DELUGA François a donné pouvoir à PAIN Cédric,
- POULAIN Dominique a donné pouvoir à GRONDONA Brigitte.

Excusés (1) : THEBAUD Laurent

Le remplaçant de BAILLIEUX Jacques sera désigné par la COBAN en conseil communautaire du 30 septembre 2025.

Assistaient également :

du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, et Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATION QUANT À LA PUBLICITÉ ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES :

- *Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 03/10/2025*
- *Délibérations télétransmises au représentant de l'État pour contrôle de légalité et publiées sur le site web du SIBA, le 03/10/2025*
- *Procès-verbal arrêté le 15/12/2025, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 16/12/2025 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 16/12/2025.*



Le Président ouvre la séance, signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint.

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR

SUJETS PRÉALABLES / INFORMATIONS

S1	PROJET DE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025
S2	RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SIBA, DU 16 JUIN AU 24 SEPTEMBRE 2025, DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI SONT CONFIÉES PAR LE COMITÉ

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
------------------------	-----------------------------	------------

AFFAIRES GENERALES

2025DEL031	ADHÉSION DU SIBA À LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT) POUR LES COLLECTIVITÉS	Marie-Hélène des ESGAUX
2025DEL031A		

PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2025DEL032	CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAUX USÉES - ALLÉE RENÉ DE CHATEAUBRIAND À ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA
2025DEL032A		
2025DEL033	RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET CRÉATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE REPRISE AU WHARF - COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH	Jean-Yves ROSAZZA
2025DEL034	POSTE DE POMPAGE DES EAUX USÉES "PETITE FORêt" - ACQUISITION DE LA PARCELLE D'IMPLANTATION BN 286 À LE TEICH	Marie-Hélène des ESGAUX
2025DEL034A		

GEMAPI

2025DEL035	CONVENTION ENTRE LES STRUCTURES GÉMAPIENNES DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE POUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION 2025-2035	Bruno LAFON
2025DEL035A		
2025DEL036	CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE LA DUNE DU PILAT N°33-409 EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LE RECHARGEMENT EN SABLE DE LA CORNICHE	Bruno LAFON
2025DEL036A		

PÔLE URBANISME - SPANC

2025DEL037	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES DES ANCIENNES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES - LOTISSEMENT LE HAMEAU DES BERGEYS / COMMUNE D'AUDENGE	Cédric PAIN
2025DEL038	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES : LÈGE-CAP FERRET - LOTISSEMENT AIRIAL DE LÉJA	Gabriel MARLY

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
RESSOURCES HUMAINES		
2025DEL039 2025DEL039A	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS (POSTE D'ADMINISTRATEUR DU SYSTÈME D'INFORMATION)	Manuel MARTINEZ
2025DEL040	PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DU SIBA : PARTICIPATION DU SIBA AUX CONTRATS INDIVIDUELS DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ LABELLISÉS DES AGENTS DU SIBA	Xavier DANEY
2025DEL041	PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DU SIBA : PARTICIPATION AU CONTRAT DE PRÉVOYANCE À ADHÉSION FACULTATIVE POUR LES AGENTS DU SIBA	Marie LARRUE
2025DEL042	MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU SIBA POUR L'EXERCICE 2026	Paul SCAPPAZZONI

LECTURE DES SUJETS PRÉALABLES DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président soumet à approbation le procès-verbal du Comité du 23 juin 2025 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.

Les décisions présentées et listées ci-après n'appellent aucun commentaire de la part de l'assemblée.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES DU 16 JUIN AU 24 SEPTEMBRE 2025

COMMANDÉ PUBLIQUE

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2025DEC106 RENOUVELLEMENT D'UNE PARTIE DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES LOCALISÉE ENTRE TAUSSAT GARE ET LA STATION D'ÉPURATION DE BIGANOS – ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Marché public conclu avec la société COLAS pour un montant de 410 000 € HT, soit 492 000 € TTC.

2025DEC109 ACCORD-CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - ANNÉE 2025 MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA CRÉATION D'UNE STEP NORD BASSIN

Marché subséquent n°1 conclu avec le groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES/NALDEO SAS/NALDEO DIGITAL FOR CLIMATE, pour un montant de 46 640 € HT, soit 55 968 € TTC.

2025DEC110 MISE EN ŒUVRE DE REBOISEMENT COMPENSATEUR DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION - LACANAU DE MIOS

Commande conclue avec la société XP BOIS d'un montant de 26 977 € HT, soit 32 372,40 € TTC afin de réaliser les prestations.

2025DEC116 ACCORD-CADRE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - ANNÉE 2025 MARCHÉ SUBSÉQUENT 4 TRAVAUX D'EXTENSION, DE RÉNOVATION, DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES – RUE DES BERGERONNETTES À LANTON

Marché subséquent n°4 conclu avec le groupement SOBEBO/GEA BASSIN/SOGEA, pour un montant de 340 012,14 € HT, soit 408 014,57 € TTC.

2025DEC118 TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE VENTOUSE ASSAINISSEMENT DANS L'OUVRAGE INTITULÉ "FOSSÉ NEUF" A ARÈS

Marché public conclu avec la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST pour un montant de 29 850 € HT, soit 35 820 € TTC.

2025DEC124 ÉLABORATION D'UN PROTOTYPE DE PIÈCE DE RACCORDEMENT SPÉCIALE BÉTON DN 600

Commande conclue avec la société AIMS INDUSTRIE d'un montant de 21 050 € HT, soit 25 260 € TTC afin de réaliser ce prototype.

2025DEC126 ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION, DE MODIFICATION ET DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES AVENANT N°1

Avenant conclu avec les titulaires du contrat, CHANTIERS D'AQUITAINE, EIFFAGE ROUTE, SADE et le groupement SOBEBO/SOGEA/GEA BASSIN pour porter le montant maximum du contrat pour l'année 2025 à 2 200 000 € HT, soit 2 640 000 € TTC (soit + 3,33 % sur l'ensemble des 3 années d'exécution du contrat).

2025DEC128 MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE POMPAGE PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU POSTE DE RELEVAGE DES EAUX USÉES "FLORENCE" - COMMUNE DE MIOS

Commande conclue avec SUEZ EAU FRANCE NOUVELLE AQUITAINE d'un montant de 25 731,85 € HT, soit 30 878,22 € TTC afin de réaliser les prestations.

2025DEC129 REHABILITATION DES DENSADEG® DE LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH - INTERVENTIONS PREALABLES

Commande conclue avec SB2A (ELOA) pour un montant de 28 930 € HT, soit 34 716 € TTC afin de réaliser les prestations.

2025DEC135 REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PAR CHEMISAGE ENTRE LE BOULEVARD MESTREZAT ET LA RUE DU STADE MATEO PETIT A ARCACHON - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, TERIDEAL pour intégrer la plus-value de 26 479,60 € HT correspondant aux travaux supplémentaires. Le montant du marché est donc porté à 183 760,20 € HT, soit 220 512,21 € TTC (+16,83%).

2025DEC137 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES - ANNEE 2025 - MARCHE SUBSEQUENT 5 – RUE DU COUTOUM A LA TESTE DE BUCH

Marché public conclu avec le groupement SOBEBO/ GEA BASSIN / SOGEA pour un montant de 364 139,91 € HT, soit 436 967,89 € TTC.

2025DEC138 MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES LAGRUA – COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Marché conclu avec la société CABINET MERLIN pour un montant de 315 200 € HT soit 378 240 € TTC.

2025DEC139 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BOITES DE BRANCHEMENTS EAUX USÉES AVENUE DE LA GARE À ARÈS

Commande conclue avec la société SB2A (Eloa) d'un montant de 81 482,50 € HT, soit 97 779 € TTC afin de réaliser les prestations.

2025DEC143 RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES PAR CHEMISAGE SECTEUR : RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, ENTRE LA RUE BRÉMONTIER ET LA PLACE DE L'EGLISE ET RUE AUGUSTE RENOIR À ARÈS

Marché public signé, après mise en concurrence, avec la société REHACANA pour un montant de 197 536 € HT, soit de 237 043,20 € TTC.

PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2025DEC102 TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES PLACE DE L'EGLISE À ARÈS Commande conclue avec la société COLAS d'un montant de 22 159,17 € HT, soit 26 591 € TTC afin de réaliser les prestations.

2025DEC104 REMISE EN ÉTAT D'UN FOSSÉ LE LONG DE LA PISTE 217 SUR LA COMMUNE DE BIGANOS Commande conclue avec la SARL SCHINCARIOL d'un montant de 36 249 € HT, soit 43 498,80 € TTC afin de réaliser les prestations.

2025DEC111 RÉSEAUX DES EAUX PLUVIALES - SECTEUR DES ABBERTS À ARÈS - TRAVAUX D'AMÉLIORATION HYDRAULIQUE - PHASE 1

Marché public conclu avec la société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE pour un montant de 57 409 € HT, soit 68 890,80 € TTC.

2025DEC114 GESTION DES EAUX DE RUISSELEMENT EN AMONT DES ZONES URBAINES – INFILTRATION ET CONNEXION AUX FOSSÉS RURAUX EXISTANTS – QUARTIER DE LA ROUTE DE LA CLOCHE ET DE LA ROUTE DE MASQUET A MIOS - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société DUBREUILH pour prolonger le délai d'exécution du marché au 3 octobre 2025 et introduire la plus-value de 1 564 € HT correspondant au diagnostic amiante/HAP de la voirie. Le montant du marché s'élève à 177 037,50 € HT (+1,08 %).

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE

2025DEC103 ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, AXA FRANCE IARD, lequel porte la cotisation à un montant de 7 762,03 € HT soit 8 965,74 € TTC pour intégrer les deux aires de travail couvertes des UGS de Césarée à Gujan-Mestras et d'Arès

2025DEC121 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE CAMPAGNE DE NOTORIÉTÉ SUR LE MARCHÉ GERMANOPHONE

Signature d'une convention constitutive de groupement de commande avec le CRTNA (Comité Régional du Tourisme en Nouvelle Aquitaine) lequel sera le coordonnateur du groupement.

2025DEC136 ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DU SIBA - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ATLANTIC SERVICE, pour introduire le nouveau relevé d'identité bancaire à utiliser en exécution du contrat.

PÔLE MARITIME & COURS D'EAU

2025DEC101 ACCORD-CADRE POUR LE RÉENSABLEMENT DES PLAGES DE LA COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET - AVENANT 1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société GEA BASSIN pour supprimer l'obligation de réaliser un décompte général et définitif à la fin de chaque période d'exécution.

2025DEC100 ACCORD-CADRE POUR LE RÉENSABLEMENT DES PLAGES DES BASSINS DE BAIGNADE ET PLAGES INTÉRIEURES - LOT 1 AVEC TRANSPORT ROUTIER - AVENANT N°1

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, la société GEA BASSIN pour supprimer l'obligation de réaliser un décompte général et définitif à la fin de chaque période d'exécution.

2025DEC113 LOGICIEL ENKI DE GESTION DES DONNÉES DE QUALITÉ DES EAUX

Commande conclue avec WATERSHED MONITORING pour un montant de 8 405,80 € (TVA non applicable) pour la licence ENKI PUBLIC sur 5 ans pour 100 utilisateurs extérieurs et de 18 451,80 € (TVA non applicable) pour la licence ENKI STANDARD sur 5 ans pour 36 utilisateurs SIBA.

2025DEC117 CLOISONNEMENT DU STOCKAGE DE SUPPORT DE CULTURE EN CASIERS AVEC DES BLOCS BÉTON EMPILABLES – AUDENGE

Procédure déclarée sans suite : faisant suite à l'évolution du projet d'aménagement du site FERTI 33 à Audenge lequel est revu à la baisse par le gestionnaire du site compte tenu de l'explosion des prix, le projet faisant l'objet de cette consultation n'est plus nécessaire.

2025DEC122 ACCORD-CADRE RELATIF AUX ANALYSES PHYSIQUES ET CHIMIQUES SUR MATRICES TOUTES EAUX (LOT 2) AVENANT 6

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, LPL pour introduire le prix nouveau suivant : PN34 : analyse des effluents ICPE pour rejet EU pour un montant forfaitaire de 479,55 € HT, soit 575,46 € TTC.

2025DEC123 ACQUISITION D'UNE CENTRALE INERTIELLE DE NAVIGATION

Commande conclue avec la société CADDEN pour un montant de 24 240 € HT, soit 29 088 € TTC.

2025DEC127 ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACQUISITION ET TRAITEMENT DE DONNÉES BATHYMIÉTRIQUES PAR MULTIFASCEAUX ET TOPOGRAPHIQUES HAUTES DENSITÉS - AVENANT N°5

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, Parallèle 45, pour augmenter le montant maximal de l'accord-cadre pour l'année 2025. Le nouveau montant maximal est 72 890,50 € HT pour 2025.

2025DEC131 TRAVAUX D'EXPLOITATION DES SITES (ICPE) DE GESTION A TERRE DES SEDIMENTS DE DRAGAGE - ANNEE 2025 – MARCHÉ SUBSEQUENT 5 - LIVRAISON DE SÉDIMENTS POUR VALORISATION EN TECHNIQUE ROUTIÈRE : UGS ARÈS – NEXSTONE LANTON MISE EN STOCK DE SÉDIMENTS SOUS L'ATC DE L'UGS D'ARÈS Marché public (marché subséquent n°5) conclu avec la société M2TP pour un montant de 39 989,60 € HT, soit 47 987,52 € TTC.

2025DEC142 ACCORD-CADRE ANALYSES LOT 7 ANALYSE DES METAUX TRACES DANS LES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON ET DES COURS D'EAU AFFERENTS – AVENANT 2 Avenant conclu avec le titulaire du contrat, ADERA, pour introduire le prix nouveau suivant : prix PN79B « Mesure des éléments traces (Ag, Cd, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Zn) par prélevage : Fourniture de 2 bidons PE conditionnés de 10 litres, préparation de l'échantillon, évaluation de la quantité de particules et mesure des éléments traces par ICP MS dans la phase solide et dans la phase dissoute » qui s'élève à 395 € HT l'unité.

PÔLE GEMAPI

2025DEC120 CONSTRUCTION DE DEUX OUVRAGES DE TYPE VANNE/BATARDEAU SUR FOSSÉS AGRICOLES À BLAGON - COURS D'EAU DU CIRÈS (LANTON) - AVENANT 3 Avenant conclu avec le titulaire du contrat, le groupement CHANTIERS D'AQUITAINE /

ROUBY INDUSTRIE pour prolonger le délai d'exécution du marché jusqu'au 4 août 2025.

2025DEC134 MAINTENANCE DU TOTEM NUMÉRIQUE « TRI-TEM » DE LA TESTE DE BUCH – AVENANT N°2 Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SEANAPS-ADVANCED pour ajouter des prix de pièces détachées au bordereau des prix du contrat de maintenance initial

AUTRES DÉCISIONS

2025DEC107 CESSION D'UN VÉHICULE DU SIBA

Cession du véhicule CITROEN NEMO immatriculé BB-703-FX à Monsieur Samuel SAUVAGE pour un montant de 1 049 €.

2025DEC108 DÉGRÈVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – ATLANTIC SYNDIC – COMMUNE D'ARCACHON

Réponse favorable à la requête d'ATLANTIC SYNDIC pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 3 209 m³.

2025DEC105 CONVENTION DE SERVITUDE – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – RUE DU CAPLANDE AU TEICH

Servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées en terrain privé à titre gracieux au profit du SIBA avec les propriétaires de la parcelle BY 47 : signature de la convention de servitude et de l'acte en la forme authentique avec Monsieur et Madame ALTMANN, Monsieur et Madame DUPEYRON, Monsieur et Madame MARAQUE, Monsieur et Mesdames PINTO

2025DEC112 ÉTUDE PROSPECTIVE - MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UNE STATION D'ÉPURATION SUR LE NORD BASSIN - DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

2025DEC115 DÉGRÈVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – MAIRIE DE LANTON – GOLF DE CASSY

Réponse favorable à la requête de la Mairie de Lanton / Golf de Cassy pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 3 154 m³.

2025ARR340789 ARRÊTÉ COMPTABLE DE VIREMENT DE CRÉDIT / BUDGET PRINCIPAL – 2025/1 - Sur le fondement de la fongibilité des crédits en M57, le président est autorisé à transférer des crédits entre opérations d'équipements dans la section d'investissement : une nouvelle opération de compte de tiers intitulée, « Mairie d'Arcachon » est créée au chapitre 45, article 45812, dotée d'un crédit de 25 000 € en dépenses (référence : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux communaux / eaux pluviales rues Déjean & Carmagnat à Arcachon)

2025DEC119 CASSE DES RÉSEAUX DU SIBA – CLOS PASTEUR A GUJAN-MESTRAS – PROTOCOLE D'ACCORD AVEC DELTA SERVICE LOCATION ET SON ASSUREUR – ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION 2025DEC073

Correction de la décision 2025DEC073 pour erreur matérielle.

2025DEC125 CONVENTION TRIPARTITE DE DROIT DE PASSAGE SUR LA PISTE DFCI « LA SAUSSOUZE », SUR PARCELLE CADASTRÉE BX41 DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS RELATIVE A L'ACCÈS

À L'UNITÉ DE GESTION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGE D'ARÈS avec le Groupement Forestier du Domaine de Cestas et la DFCI pour autoriser notamment le passage à titre précaire et non exclusif au SIBA, (convention conclue à titre gratuit pour 5 ans, renouvelable tacitement par période de 3 ans) vers l'unité de gestion des sédiments de dragage (UGS) d'Arès.

2025DEC132 DÉGRÈVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – MYRIAM GENTIL – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Réponse favorable à la requête de Myriam GENTIL pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 2 075 m³.

2025DEC133 DÉGRÈVEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT – AJP SYNDIC / RESIDENCE DU CEDRE – COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Réponse favorable à la requête de l'AJP Syndic pour la Résidence du Cèdre pour accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume de fuite évalué à 10 757 m³.

2025DEC130 CONVENTION DE SERVITUDE PARCELLE AZ125 –COMMUNE DE MIOS

Signature de la convention de servitude avec M. DUDON puis de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales au profit du SIBA.

2025ARR351447 ARRÊTÉ COMPTABLE DE VIREMENT DE CRÉDIT – Année 2025/2

Budget Principal - M57 – COLLECTIVITÉ N° 76000

Sur le fondement de la fongibilité des crédits en M57, 40 000 € seront réduits de l'opération « 0010 – dessablage de la Leyre », (ligne qui ne sera pas mobilisée cette année au regard de l'évolution du site) et répartis par moitié sur l'opération « 0013 – travaux de dragage hydraulique » et l'opération « 0035 – Supervision ».

2025DEC140 TRAITEMENT DES BAMBOUS SUR DES BERGES DU BETEY – DEMANDE DE SUBVENTION

Sollicitation de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à hauteur de 50% des dépenses éligibles, ainsi qu'auprès du Conseil Régional et du Fonds Vert, à hauteur de 15% chacun du montant du projet, lequel est estimé à 80 000€ HT.

2025DEC141 ETUDES ET SUIVIS DES HERBIERS DE ZOSTERES DANS LE CADRE DE TRAVAUX MARITIMES OPERES DANS LE BASSIN D'ARCACHON – CONVENTION PARTICULIERE 2025-2026

Signature de la convention particulière avec l'IFREMER dont le coût des expertises est fixé à 20 545 € HT.

Le Président invite Marie-Hélène des ESGAULX à présenter la première délibération :

ADHÉSION DU SIBA À LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT) POUR LES COLLECTIVITÉS (DÉLIBÉRATION 2025DEL031 & ANNEXE 2025DEL031A)

Mes chers Collègues,

Le recours aux centrales d'achats permet de simplifier administrativement les procédures et d'optimiser les coûts.

Certains marchés ou accords-cadres correspondant à des besoins identifiés par les services syndicaux pour des prestations informatiques, des achats de services numériques ou de télécoms sont notamment portés par la centrale d'achat «CANUT» (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) dont c'est la spécialité.

Association loi 1901, la CANUT est une ressource dédiée à l'ensemble des établissements publics (dont collectivités territoriales, syndicats mixtes, ...) et des personnes morales de droit privé à but non-lucratif. La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP.

Par ailleurs, la CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

Les avantages de recourir à cette centrale d'achat sont principalement :

- une gestion simplifiée des achats,
- des marchés adaptés aux besoins de la gestion du Système d'Information du syndicat,
- des frais d'accès réduits,
- une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- un accompagnement, aide ou conseils juridiques durant l'exécution des marchés.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, cependant, un coût unitaire annuel est dû pour chaque marché mis à disposition par voie de convention. La tarification (cf. annexe ci-jointe) prévoit des remises lors de la souscription de marchés supplémentaires.

À titre d'exemple, le SIBA pourra notamment commander des accès Internet par fibre optique pour ses sites et les liaisons VPN intersites, des prestations de téléphonie filaire, etc.

Il vous est ainsi proposé, mes chers collègues, de bien vouloir :

VU les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la Commande Publique :

- approuver l'adhésion du SIBA à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms « CANUT », (formulaire joint),
- prendre acte que le représentant légal du SIBA ou toute personne qu'il aura habilitée siège à l'assemblée générale de la CANUT,
- habiliter notre Président ou son représentant à signer tous les actes et documents associés, (notamment les conventions de mise à disposition), relatifs au processus de souscription aux marchés et accords-cadres, devis et bons de commande, lancés par la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms « CANUT ».

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

ANNEXE 2025DEL031A

Formulaire d'adhésion à la CANUT

Établissement demandeur :

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

SIRET : 253 306 435 00012

16 ALLEE CORRIGAN – CS 40002 - 33311 ARCACHON CEDEX

Objet : Demande d'adhésion à la CANUT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'Association est un Acheteur sous forme de Pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du code de la commande publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

L'Établissement reconnaît avoir connaissance de l'objet associatif de la CANUT et de ses statuts qu'il aura pu obtenir sur simple demande formulée par courrier ou par email (canut@canut.org).

L'adhésion d'un établissement représentant un groupement vaut pour son établissement et pour l'ensemble des établissements du groupement.

L'adhésion à la CANUT est gratuite. Seuls des coûts d'utilisation des accords-cadres mis à disposition (appelés frais de gestion ou redevances pour l'accès aux marchés) pourront être facturés, permettant de financer le fonctionnement de l'association. La tarification figure en annexe.

[La demande d'adhésion porte sur \(choisir l'option souhaitée\) :](#)

Adhésion en tant que Membre (participation aux votes en AG)	X
Adhésion en tant que Membre (participation aux votes en AG) ET Demande pour siéger au Conseil d'Administration (selon les places disponibles et les résultats de l'élection en Assemblée Générale)	

La demande d'adhésion sera confirmée et matérialisée par la contresignature des présentes.

Fait à Arcachon

le

Signature pour l'établissement ou le groupement	Signature pour la CANUT
Yves FOULON	Le Président de l'association, Ou par délégation,
Président du SIBA	

Coût annuel		Structure >=500 employés			Structure <500 employés			Structure <100 employés		
Structure seule		P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
1er accord-cadre		600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%		480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%		420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%		360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%		330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND		300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par groupe de structures**	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
Groupement		Total HT	Total HT						
1er accord-cadre		5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €
2 accords-cadres remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €
3 accords-cadres remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €
4 accords-cadres remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €
5 accords-cadres remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €
6 accords-cadres remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

Jean-Yves ROSAZZA rapporte :

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE
RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAUX USÉES - ALLÉE RENÉ DE
CHATEAUBRIAND À ANDERNOS-LES-BAINS
(DÉLIBÉRATION 2025DEL032 & ANNEXE 2025DEL032A)**

Mes chers Collègues,

Le SIBA a conclu un marché public pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées de l'allée René de Châteaubriand à Andernos-Les-Bains (marché n°2025230600-1). Dans le cadre de ce projet, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA sur la base de la demi-chaussée.

Or, au regard de l'état de la voirie, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte et à sa charge, dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il est opportun de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

Il convient donc de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la commune, et à la charge de la commune, pour la partie ne concernant pas les travaux du SIBA ; Tous les aspects financiers des travaux relevant de ce mandat sont précisés dans le projet de convention annexé à cette délibération.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'habiliter notre Président à mettre au point, signer et gérer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dont le projet est joint à la présente délibération.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

ANNEXE 2025DEL032A

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA RYALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAUX USÉES – ALLÉE RENÉ DE CHATEAUBRIAND À ANDERNOS-LES-BAINS

Entre les soussignés :

La Commune d'Andernos-Les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves Rosazza, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

d'une part, et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n°.....en date du 2 octobre 2025, désigné ci-après « le mandataire »

d'autre part.

Conclue en application des articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le SIBA a conclu un marché pour le renouvellement du réseau public d'assainissement des eaux usées de l'allée René de Châteaubriand à Andernos-Les-Bains (marché n°2025230600-1).

Dans le cadre de ce marché public, la portion de voirie impactée par les travaux d'assainissement doit être reprise par le SIBA sur la base de la demi-chaussée.

Au regard de l'état de la voirie, la commune souhaite assurer la réfection complète du revêtement.

La voirie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune, il est nécessaire que celle-ci confie au SIBA, en tant que mandataire, le soin de faire réaliser cette prestation pour son compte et à sa charge, dans le cadre du marché indiqué précédemment, lequel fera l'objet d'un avenant pour intégrer ces travaux. En effet, il convient de confier la réalisation de la réfection complète à une même entreprise pour des raisons de cohérence technique et d'optimisation des coûts.

La présente convention a ainsi pour objet d'autoriser le SIBA à réaliser ces travaux au nom, pour le compte et à la charge financière de la Commune.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Les travaux de réfection complète de la voirie seront définis dans l'avenant à conclure au marché n°2025230600-1. A titre prévisionnel, ils seront réalisés au mois d'octobre 2025.

L'enveloppe financière des travaux communaux s'élève à 24 047,87 € HT à la charge de la commune. Le détail du coût de cette opération et son contenu sont définis en annexe n°1 de la présente convention. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Le SIBA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte. La prestation de service du SIBA sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune ou le SIBA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 3. REPARTITION DES MISSIONS

Missions du mandataire :

- Définition des conditions administratives et techniques de réalisation des travaux,
- Validation de la méthodologie et des plans d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet,
- Transmission à la commune du projet d'avenant au marché public n°2025230600-1,
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la commune

- Validation du projet d'avenant.

Phase travaux

Mission du mandataire

- Suivi de chantier,
- Organisation des réunions de chantier.

Attribution de la commune

- Participation facultative aux réunions de chantier.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du mandataire

- Réalisation des opérations de réception,
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux,
- Etablissement d'un procès-verbal de remise de la voirie et fourniture d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartient au mandataire d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Le mandataire fournira à la commune toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune

- Participation aux opérations de réception
- Gestion des différentes garanties à compter de l'expiration de l'année de parfait achèvement,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine communal.

ARTICLE 4. GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception de la voirie a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise de la voirie.

ARTICLE 5. MODE DE FINANCEMENT

Règlement et paiements : le SIBA règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise exécutante.

Participation de la Commune : le montant dû par la Commune au titre des travaux est de 24 047,87 € HT. Le cas échéant, si la totalité des prestations ne devait pas être réalisé d'un commun accord entre le SIBA et la Commune, le montant appelé en remboursement sera revu à la baisse selon le décompte général définitif du marché n°2025230600-1.

Un titre de recette est établi par le SIBA représentant le montant TTC des travaux dus par la commune à l'issue du décompte général et définitif du marché. Le règlement s'opérera par mandat administratif sur le compte du SIBA :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00215	D3300000000	32

IBAN FR54 3000 1002 15D3 3000 0000 032

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA il appartiendra à la Commune d'en faire la demande après intégration des travaux d'immobilisation dans son patrimoine.

ARTICLE 6. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SIBA laisse libre accès aux agents communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Le SIBA tiendra la Commune informée des dates des réunions de chantier et lui adressera les comptes-rendus correspondants. Le SIBA est tenu d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le SIBA en associant la Commune.

ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des travaux et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition de la voirie,
- Remise du dossier des ouvrages exécutés comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux travaux de reprise de la voirie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le SIBA est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SIBA.

Au cas où il ne serait donné suite à tout ou partie du programme, en dehors du fait du mandataire, après passation de l'avenant relatif aux travaux supplémentaires de voiries à intégrer dans le marché public initialement conclu par le SIBA, la commune remboursera au SIBA toutes les dépenses engagées par lui pour cette opération ainsi que le cas échéant, les indemnités dues telles que prévues au marché public ou par application de la réglementation.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification et expirera au plus tard après délivrance du quitus par la commune comme décrit dans l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIBA devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. La commune d'Andernos-Les-Bains est seule propriétaire de la voirie ainsi réalisée.

ARTICLE 11. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 12. SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Andernos-Les-Bains, le

Fait à Arcachon, le

Pour la Commune d'Andernos-Les-Bains,

Pour le SIBA,

Le Maire,

Le Président du SIBA

Jean-Yves ROSAZZA

Yves FOULON

Annexe n°1 : détail du coût de l'opération

Annexe n°1 : Détail du coût des travaux
Travaux. ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS - allée René de Châteaubriand - Andernos-Les-Bains

	Désignation des travaux	Unité	Quantité		Prix unitaire (HT)	Sous total (HT)
TER	Terrassements					
TER1	Exécution de tranchée	m ³	12		37,01 €	444,12 €
TER5	Démolition de revêtement de surface	m ²	415		9,25 €	3 838,75 €
	<i>Sous total terrassement</i>				<i>Sous total terrassement</i>	<i>4 282,87 €</i>
REF	Réfection des chaussées et de leurs annexes					
REF1	Couche de base en grave naturelle ou concassée 0/20 ou 0/31,5	m ³	12		64,76 €	777,12 €
REF8	Bétons bitumineux BBSG	m ²	415		37,01 €	15 359,15 €
	<i>Sous total réfection</i>				<i>Sous total réfection</i>	<i>16 136,27 €</i>
PN	Prix nouveau					
PN5	Réalisation de bordures tous types Ce prix rémunère à l'unité. Il comprend notamment : • La dépose des éléments existants • Le terrassement et réalisation du fond de forme recevant le béton de pose des éléments de bordure • Le dressement et le compactage du fond d'assis • La repose d'éléments neufs quel que soit le type et la réalisation des joints	ml	107		38,50 €	4 119,50 €
					RABAIS en %	2%
					Montant HT (sans rabais)	24 538,64 €
					Montant HT (avec Rabais)	24 047,87 €
					Montant TTC (sans rabais)	29 446,37 €
					Montant TTC (avec rabais)	28 857,44 €

Jean-Yves ROSAZZA rapporte :

**RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET CRÉATION D'UN NOUVEL
OUVRAGE DE REPRISE AU WHARF
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
(DÉLIBÉRATION 2025DEL033)**

Mes chers Collègues,

Lors du Comité du 23 juin dernier, nous avions habilité notre Président à lancer la procédure de mise en concurrence et à conclure le marché relatif au renouvellement de 530 mètres de canalisation gravitaire en diamètre 1 200 mm, ainsi que la réalisation d'un nouvel ouvrage de reprise des effluents traités au Wharf. L'estimation initiale de l'opération fixée à 1 200 000 € HT reposait sur la mise en œuvre d'une canalisation en PRV (polyester renforcé en fibre de verre).

Or, après finalisation du projet, cette estimation ne correspond plus au cahier des charges. En effet, compte tenu de la complexité de l'ouvrage et afin de faciliter le raccordement futur, il est apparu plus opportun de retenir une canalisation en fonte, matériau identique à celui utilisé en amont du projet. Ce choix, qui garantit à la fois une meilleure sécurisation de la mise en œuvre et une cohérence technique de l'ensemble, reste par ailleurs compatible avec les enveloppes budgétaires allouées à ces travaux.

Après mise en concurrence, les services syndicaux ont réceptionné 5 offres dont l'analyse conduit à proposer l'attribution du marché à la société SOGEA pour un montant de 2 320 376 € HT, soit 2 784 451,20 € TTC.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'habiliter notre Président à attribuer, signer et gérer ce marché de travaux pour un montant de 2 320 376 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Collectif, opérations 1 et 15.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

Marie-Hélène des ESGAULX rapporte :

**POSTE DE POMPAGE DES EAUX USÉES "PETITE FORêt" - ACQUISITION DE
LA PARCELLE D'IMPLANTATION BN 286 À LE TEICH**
(DÉLIBÉRATION 2025DEL034 & ANNEXE 2025DEL034A)

Mes Chers Collègues,

Le poste de pompage des eaux usées dénommé « Petite Forêt » est situé sur une parcelle privée, au niveau du carrefour de la rue des Poissonniers et de la rue de la Petite Forêt, sur la commune du Teich,

Il y a quelques années, cette parcelle avait fait l'objet, avec d'autres parcelles avoisinantes, d'un projet global d'aménagement immobilier qui n'avait pas permis, à l'époque, de finaliser son acquisition par le SIBA.

Aujourd'hui, le propriétaire de ce terrain, la SCI IMMO PLACEMENTS, numéro SIREN 408409399 dont le gérant est Monsieur CAZEAUX, consent à vendre le terrain au SIBA pour un montant de 5 000 € ; il convient donc d'acquérir cette parcelle d'environ 100 m², référence cadastrale BN 286, les frais de notaires étant à la charge du SIBA.

Il est toutefois précisé que la parcelle BN 286 (objet de la vente) est grevée d'une hypothèque légale du Trésor Public. La vente ne pourra donc se conclure que si le trésor public de LIBOURNE accorde la vente contre versement de la somme par la SCI IMMO PLACEMENT à son profit.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à :

- signer l'acte d'acquisition de ladite parcelle pour un montant de 5 000 €, les frais inhérents étant à la charge du Syndicat, selon le projet ci-joint en cours de finalisation ;
- prendre toute disposition nécessaire à l'acquisition de cette parcelle.

Les crédits utiles à l'acquisition de la parcelle sont inscrits au Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées, opération 11.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

ANNEXE 2025DEL034A

réf : A 2018 00618 / GL/TD

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE +++**

Maître Guillaume LORIOD notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Guillaume LORIOD et Eric PONSONNAILLE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial situé au 10, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à GUJAN-MESTRAS, identifié sous le numéro CRPCEN 33160, soussigné,

A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES
- VENDEUR -

La Société dénommée **SCI IMMO PLACEMENT**, Société civile immobilière au capital de 152,45 €, dont le siège est à LIBOURNE (33500) 151 avenue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 408409399 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE.

- ACQUEREUR -

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon**, Collectivité territoriale, par abréviation « **SIBA** », Etablissement public administratif local, dont le siège est à ARCACHON (33120), 16 allée Corrigan, identifiée au SIREN sous le numéro 253306435 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

QUOTITES ACQUISES

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SCI IMMO PLACEMENT est représentée à l'acte par Monsieur Didier CAZEAUX son gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés suivant délibération des associés en date +++ à +++ dont une copie du procès-verbal est demeuré annexé.

- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon est représentée à l'acte par +++, +++, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Yves FOULON, Président dudit Syndicat, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à +++ du +++.

Monsieur Yves FOULON, nommé à cette fonction de Président par le Comité dudit syndicat le 24 juillet 2020, agissant lui-même aux termes d'une délibération du Comité dudit syndicat autorisant les présentes en date à +++ du +++, dont une copie demeure ci-annexée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

Documents relatifs à la capacité des parties

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

- **Extrait K bis.**
- **Certificat de non faillite.**

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

DELIBERATION DU COMITE

Monsieur Yves FOULON, Président du « SIBA » est autorisé, avec faculté de déléguer, à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée de son Comité en date du +++ visée par la Préfecture de la Gironde le +++, dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocabulaire employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidiairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la communauté de communes.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

Nature et quotité des droits immobiliers

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A LE TEICH (GIRONDE) 33470 24 Bis Rue des Poissonniers.

Une parcelle de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	286	9085 RUE EDOUARD ET JACQUES	00 ha 01 a 00 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Lotissement

Le **BIEN** forme une partie du lot numéro QUATORZE (14) du lotissement dénommé "LE DOMAINE DE LA FORET".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de LE TEICH en date du 14 février 2012, portant le numéro 033 527 11 K0002.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Frédéric DUCOURAU notaire à GUJAN-MESTRAS, le 17 octobre 2016, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3, le 3 novembre 2016, volume 2016P, numéro 17955.

Ce dépôt a fait l'objet :

- d'un dépôt de pièce de lotissement complémentaire aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric DUCOURAU notaire à GUJAN-MESTRAS, le 13 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 28 décembre 2017, volume 2017P, numéro 24005.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître BRUN notaire à SALLES le 30 mars 2006, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 19 mai 2006, volume 2006P, numéro 7495.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou d'occupation et encombres quelconques.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQ MILLE EUROS (5 000.00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

La SCI IMMO PLACEMENT oblige le représentant de L'ACQUEREUR qu'il représente à payer ce prix aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publicité foncière.

Ce paiement sera effectué par le receveur municipal dudit syndicat entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom du "vendeur", mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement l'ACQUEREUR envers le "vendeur" à l'égard du prix de la présente vente.

Dispense de prendre une inscription

Le **VENDEUR**, en se désistant de tous droits de privilège et d'action résolutoire, déclare dispenser le notaire soussigné de prendre inscription pour sûreté du paiement du prix de la présente vente et lui consent pleine et entière décharge à ce sujet.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LIBOURNE.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BRUN, notaire à SALLES le 30 mars 2006 pour une valeur de deux millions cinq cent cinq mille euros (2 505 000.00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3, le 19 mai 2006 volume 2006P, numéro 7495.

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société venderesse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,

- que son régime fiscal est ,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : où elle est identifiée sous le numéro .

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

Taxe sur la cession de terrain devenu constructible
Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Dispense d'avis de l'autorité compétente de l'état

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

Impôt sur la mutation

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts

L'assiette des droits est de CINQ MILLE EUROS (5 000.00 EUR).

Droits

		<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>		
5 000,00	x 0,00 % =	0,00
<i>Frais d'assiette</i>		
0,00	x 0,00 % =	0,00
	TOTAL	0,00

Contribution de sécurité immobilière

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPEE**EXPOSE**

Les parties ont directement et amiablement conclu entre elles les modalités de la vente dont il s'agit.

Conditions et déclarations générales**Garantie de possession**

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

Garantie de jouissance

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

Garantie hypothécaire

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

A ce sujet, un état hypothécaire a été délivré à la date du 6 juin 2025, et a révélé l'existence sur l'immeuble vendu de l'inscription ci-après :

HYPOTHQUE LEGALE au profit du TRESOR PUBLIC de LIBOURNE publiée au service de la publicité foncière de LIBOURNE le 19 février 2024 volume 2024V numéro 1225 pour un montant de 1.547.151,00 euros.

Ayant pour date d'extrême d'effet : 15 février 2034

Par suite, le créancier inscrit a accepté de donner mainlevée partielle de l'inscription à son profit à hauteur de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) contre paiement de même montant ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du +++ 2025 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Le vendeur donne immédiatement ordre irrévocable au notaire

soussigné de désintéresser le créancier inscrit de sa créance à hauteur du montant sus indiqué en principal, intérêts, frais et accessoires et rapporter la mainlevée de la ou des inscriptions dans les six mois des présentes.

Servitudes

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes, notamment en suite des divisions de sa propriété, le Vendeur précise qu'aucune servitude par destination du père de famille n'a été constitué sur le bien vendu.
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Etat du bien

L'ACQUEREUR prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

Il résulte du titre de propriété du vendeur aux présentes ce qui suit :

Aux termes dudit acte il a été stipulé :

Que le bien vendu est occupé par la société dénommée "BEYNEL MANUSTOCK", société anonyme, au capital de 5.024.000 Euros dont le siège

social est à BELIN BELIET (Gironde) Route Nationale 10, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° B 380 581 967, dans le cadre de son activité industrielle.

Qui devait être informé de la présente vente et de ces conditions par le vendeur.

Le vendeur déclare :

Qu'aux termes d'un courrier en date du 10 février 2006 il a informé ladite société BEYNEL MANUSTOCK :

De la vente desdits biens.

De l'obligation de maintenir son activité sur ledit bien jusqu'au 31 décembre 2008.

De l'obligation de supporter à hauteur de moitié le coût de décontamination du sol s'il s'avérait nécessaire et pour un montant supérieur à 112.500,00€, aux conditions ci-après stipulées.

Et qu'aux termes dudit courrier il a été rappelé à la société BEYNEL MANUSTOCK ce qui suit littéralement retranscrit :

EXISTENCE D'UN SITE INDUSTRIEL

“Il est rappelé aux présentes qu’aux termes d’un acte authentique reçu ce jour par Me Pierre BRUN, notaire à SALLÈS, la société dénommée ‘BEYNEL “MANUSTOCK” société anonyme, au capital de 5.024.000 Euros, dont le siège social est à BELIN BELIET (Gironde) Route Nationale 10, immatriculée au “Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° B 380 581 967, “occupante du site objet des présentes a pris l’engagement ci-après littéralement “retranscrit,”

“En raison de la nature du bien immobilier faisant l’objet des présentes, le promettant s’engage à faire effectuer, une prospection du sol, dont les frais seront supportés par le bénéficiaire. Au cas où ce rapport révélerait une pollution grave au sens de la Loi sur la Protection du Sol, entraînant :

- Un coût de décontamination sur l’ensemble des parcelles inférieur ou égal “à 225.000 €, il sera supporté par le bénéficiaire.*
- Un coût de décontamination dépassant 225.000,00 €, le coût de ces travaux sera supporté à hauteur de moitié chacun par le promettant et le bénéficiaire.*

Sur l’ensemble des biens acquis par le bénéficiaire en vue de la réalisation de son projet immobilier savoir les parcelles sises à LE TEICH cadastrées section BN n° 85, 94p et 84.

“En garantie du paiement du coût de décontamination du sol :

“La SOCIETE BEYNEL MANUSTOCK s’engage à ce que la somme qui lui sera imputable soit prélevée sur le complément de prix de la présente vente. Si le complément de prix n’était pas versé, la SA BEYNEL MANUSTOCK s’engage à “rembourser au bénéficiaire le prorata qui lui incombe dans la limite de CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €)”

(...)

« 3°) Pollution

Si la prospection du sol des biens vendus, dont les frais seront supportés par la SCI IMMO PLACEMENT, révélait une pollution grave au

sens de la Loi sur la Protection du Sol, entraînant :

- Un coût de décontamination sur l'ensemble des parcelles inférieur ou égal à 225.000€, il sera supporté par le bénéficiaire.*
- Un coût de décontamination dépassant 225.000,00 €, le coût de ces travaux sera supporté à hauteur de moitié chacun par le promettant et le bénéficiaire.*

Sur l'ensemble des biens acquis par la SCI IMMO PLACEMENT en vue de la réalisation de son projet immobilier savoir les parcelles sises à LE TEICH cadastrées section BN n° 85, 94p et 84.

En garantie du paiement du coût de décontamination du sol :

La SOCIETE BEYNEL MANUSTOCK s'engage à ce que la somme qui lui sera imputable soit prélevée sur le complément de prix de la vente qu'elle consent à la SCI IMMO PLACEMENT aux termes d'une promesse de vente authentique reçue par Me Pierre BRUN, notaire soussigné, le 30 novembre 2005, enregistrée à la recette des impôts d'ARCACHON. Si le complément de prix n'était pas versé, la SA BEYNEL MANUSTOCK s'engage à rembourser à la SCI IMMO PLACEMENT le prorata qui lui incombe dans la limite de CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00€) »

Contenance

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

Impôts et taxes

Concernant les taxes foncières, il est ici précisé ce qui suit :

- Le vendeur demeure seul tenu au paiement de celles relatives aux années antérieures.
- L'acquéreur s'oblige, en ce qui concerne le paiement des taxes relatives à l'année en cours, à rembourser la fraction lui incombe, calculée prorata temporis, à première demande du vendeur, redevable légal, accompagnée d'une copie de l'avertissement fiscal.
- Enfin, l'acquéreur sera tenu au paiement de celles relatives aux années postérieures. A ce sujet, si l'avertissement continuait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige, sans délai, à informer le centre des impôts du changement de situation résultant des présentes.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Assurance

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Contrat d'affichage

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme numéro CU 033 527 25 00176, délivré le 3 septembre 2025, au titre de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme est demeuré ci-annexé.

Ce document contient notamment les renseignements suivants :

- les règles d'urbanisme applicables au terrain,
- les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption...),
- la liste des taxes et participations d'urbanisme (taxe d'aménagement, projet urbain partenarial...).

A ce sujet, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire du caractère informatif du certificat d'urbanisme, et font leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions de celui-ci.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA FORET

Lotissement

L'immeuble constitue une partie du lot numéro 14 du lotissement dénommé "LE DOMAINE DE LA FORET".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté ci-dessus relaté.

Un cahier des charges fixant les règles à caractère contractuel applicables dans le lotissement a été établi et annexé à l'acte contenant dépôt de pièce de lotissement déposé au rang des minutes de Maître Frédéric DUCOURAU notaire à GUJAN-MESTRAS, le 17 octobre 2016, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3, le 3 novembre 2016, volume 2016P, numéro 17955.

Le règlement du lotissement a été établi et approuvé par l'arrêté de création du lotissement.

Ce règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement.

Association syndicale

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe pas actuellement d'association syndicale des colotis.

Dispositions relatives à la préemption **Droit de préemption urbain**

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de

préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 4 septembre 2025.

Par lettre en date du +++ le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DIAGNOSTICS

Diagnostics environnementaux

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble n'est actuellement pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Situation environnementale

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- La consultation des données du site GEOLITTORAL relatives à la vulnérabilité aux risques littoraux et à l'indication d'érosion côtière.

Une copie de ces consultations est annexée.

Origine de propriété

La parcelle objet des présentes appartient à la SCI IMMO PLACEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres, de :

La société dénommée BEYNEL ET COMPAGNIE, société en nom collectif, au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est à BELIN BELIET (33380) 16 Rue de Suzon, identifiée au SIREN sous le numéro 352

581 086 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BRUN, notaire à SALLES le 30 mars 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 2.505.000 Euros payé comptant et quittancé à l'acte à concurrence de 2.000.000 euros, partie à terme et sans intérêt à concurrence de 500.000 euros, entièrement payé à ce jour, le solde de 5.000 euros, converti en l'obligation par la SCI IMMO PLACEMENT d'aménager et de viabiliser la parcelle cadastrée section BN n° 160 conservée par la SNC BEYNEL ET COMPAGNIE.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de BORDEAUX 3EME le 19 mai 2006, volume 2006P n° 7495.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Originairement,

Parcelles anciennement cadastrées section C n° 2277, 2279, 3366 (issue de la division de la parcelle cadastrée section C n° 2276) et 3368 (issue de la division de la parcelle cadastrée section C n° 2281)

Lesdites parcelles appartenaient à la société BEYNEL ET CIE suite à l'apport qui en a été fait à ladite société avec d'autres parcelles de plus grande contenance par M. Jean Edouard BEYNEL, industriel, époux de Mme Mireille Edmonde Marie BIREMONT, avec laquelle il demeure à LE TEICH (Gironde) Avenue de la gare,

Né à LE TEICH (Gironde) le 14 mars 1921

Marié avec Mme BIREMONT, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GUJAN MESTRAS (Gironde) le 24 octobre 1944,

Suivant acte reçu par Me ALTERMAT, notaire à BERGERAC, le 10 octobre 1989,

L'ensemble desdites parcelles évaluées audit acte à la somme de 1.370.000,00 Francs soit 208.855,15 €

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 30 novembre 1989, volume 15324 n° 1.

Parcelles anciennement cadastrées section C n° 2270, 2271 et 2275

Lesdites parcelles appartiennent à la société BEYNEL ET CIE pour les avoir acquises de M. Jean Edouard BEYNEL, exploitant forestier et Mme Mireille Edmonde Marie BIREMONT, son épouse, demeurant ensemble à LE TEICI-1 (Gironde) Avenue de la gare

Nés respectivement à LE TEICH (Gironde) le 14 mars 1921 et à GUJAN MESTRAS (Gironde) le 11 juin 1924,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GUJAN MESTRAS (Gironde) le 24 octobre 1944,

Suivant acte reçu par Me FOUCAUD, notaire à ARCACHON, le 27 mai 1994,

Moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS soit 22.867,35 € payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX le 25 juillet 1994, volume 1994P n° 8475.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 14 octobre 1994, publiée au troisième bureau des Hypothèques de BORDEAUX, le 19 octobre 1994, volume 1994P n° 12011.

Parcelles anciennement cadastrées section C n° 216, 217, 2278, 3370, 3372, 3375, 3376, 3378, 3380

Lesdites parcelles appartiennent à la société BEYNEL ET CIE pour les avoir acquises à titre d'échange de la société dénommée BEYNEL EDOUARD SA, société anonyme au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est au TEICH (Gironde) 7 rue de la petite Forêt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 309 495 679.

Suivant acte reçu par Me FOUCAUD, notaire à ARCACHON, le 27 mai 1994,

Ledit échange ayant été constaté moyennant le paiement par la société BEYNEL EDOUARD SA à la SNC BEYNEL ET CIE de la somme de 338.480,00 francs soit 51.006, 94 € correspondant sensiblement à l'apport complémentaire pour le franc symbolique demandé par le commissaire aux apports dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée aux termes de la délibération de l'assemblée extraordinaire de la société anonyme BEYNEL INDUSTRIES en date du 29 décembre 1993, enregistrée à ARCACHON, le 2 février 1994.

En effectuant cet apport sans création d'actions nouvelles, la SNC BEYNEL ET COMPAGNIE aura satisfait à son engagement en restant dans le cadre des opérations de fusion soumises au droit fixe en matière d'enregistrement et ne modifie en rien l'engagement de conservation des titres reçus en échange des apports pendant 5 ans (art 151 et 202 du CGI).

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 25 juillet 1994, volume 1994P n° 8476. Suivi d'une attestation rectificative en date du 14 octobre 1994, publiée au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX le 19 octobre 1994, volume 1994P n° 12012.

Procès-verbal du cadastre du 13 juillet 1995

Suivant procès-verbal du cadastre n° 1282 en date du 13 juillet 1995, publié au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 13 juillet 1995 volume 1995P n° 7873, les parcelles cadastrées section C n° 126, 217, 2275, 2277, 2278, 2279, 3366, 3368, 3370, 3372, 3375, 3376, 3378 et 3380 ont été réunies pour former la parcelle cadastrée section C n° 3586

Procès-verbal de remaniement du cadastre du 21 décembre 1999

Suivant procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 21 décembre 1999 publié au troisième bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 31 mars 2003, volume 2003 P, n° 4978 :

La parcelle cadastrée section C n° 3586 est devenue la parcelle cadastrée section BN n° 85

Et les parcelles cadastrées section C n° 2270 et 2271 sont devenues les

parcelles cadastrées section BN n° 94.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que la vente a été négociée directement entre elles sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents et notamment tous avants contrats sous signature privée pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

Le tout sauf à tenir compte de l'obligation de conservation des données.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcris

dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur DIX HUIT (18) pages.

Fait et passé à GUJAN MESTRAS,
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Le présent acte comprenant :
renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé

Bruno LAFON rapporte :

**CONVENTION ENTRE LES STRUCTURES GÉMAPIENNES DU BASSIN
VERSANT DE LA LEYRE POUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DU
PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION 2025-2035**
(DÉLIBÉRATION 2025DEL035 & ANNEXE 2025DEL035A)

Mes chers Collègues,

Les eaux de la Leyre représentent l'apport d'eau douce principal du Bassin d'Arcachon. La gestion de son bassin versant d'une surface de 2 028 km² relève de la gestion de 3 entités « gémapiennes » : le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et notre Syndicat.

Toutes ont collaboré, sous le pilotage du PNRLG, à l'élaboration d'un programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques (PPG) décrivant les actions à mener pour la période 2025 à 2035. Ces actions portent notamment sur la continuité écologique, l'hydromorphologie, la qualité de l'eau et la sécurisation des biens et des personnes (risque inondation).

Le programme est estimé en première approche à 7,5 millions d'euros sur 10 ans et s'inscrit dans le Contrat Territorial Fleuve et Côtiers du Bassin d'Arcachon, permettant ainsi à l'ensemble des maîtres d'ouvrages du bassin versant de bénéficier du soutien financier bonifié de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

La mise en œuvre opérationnelle des actions sur ce bassin versant nécessite une convention de coopération entre les structures gémapiennes qui vous est présentée aujourd'hui. Cette convention précise que l'animation globale du PPG sera portée par le PNRLG. Le SIBA réalisera les actions préconisées sur son territoire de compétence et y dédiera les moyens techniques nécessaires estimés à 0,25 ETP. Les actions seront définies annuellement et financées dans le cadre de la compétence GEMAPI selon les capacités budgétaires.

La convention présentée en annexe permet ainsi de clarifier la gouvernance et le rôle des différents partenaires amenés à intervenir sur ce bassin versant au titre du PPG de la Leyre.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président :

- à mettre au point et signer cette convention pour la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Leyre ainsi que les éventuels avenants associés ;
- à demander les subventions nécessaires à cette mise en œuvre.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

ANNEXE 2025DEL035A

**CONVENTION
ENTRE
LES STRUCTURES A COMPETENCE GEMAPI
DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE**

Mise en œuvre opérationnelle du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Leyre

Années 2025-2035

Entre les différentes structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, dont le siège social est situé à Belin-Béliet, représenté par M. Vincent Dedieu, son Président, dûment habilité par délibération du comité syndical du 28 octobre 2025 ;

ET

La communauté de communes du Val de L'Eyre, dont le siège social est situé à Belin-Béliet, représenté par M. Bruno Bureau, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 7 mai 2025 ;

ET

Le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, dénommé ci-après le SIBA, dont le siège social est situé à Arcachon, représenté par M. Yves Foulon, son Président, dûment habilité par délibération du comité syndical du 2 octobre 2025 ;

Il est convenu :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention définit **les conditions de mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques (PPG) du bassin versant de la Leyre**.

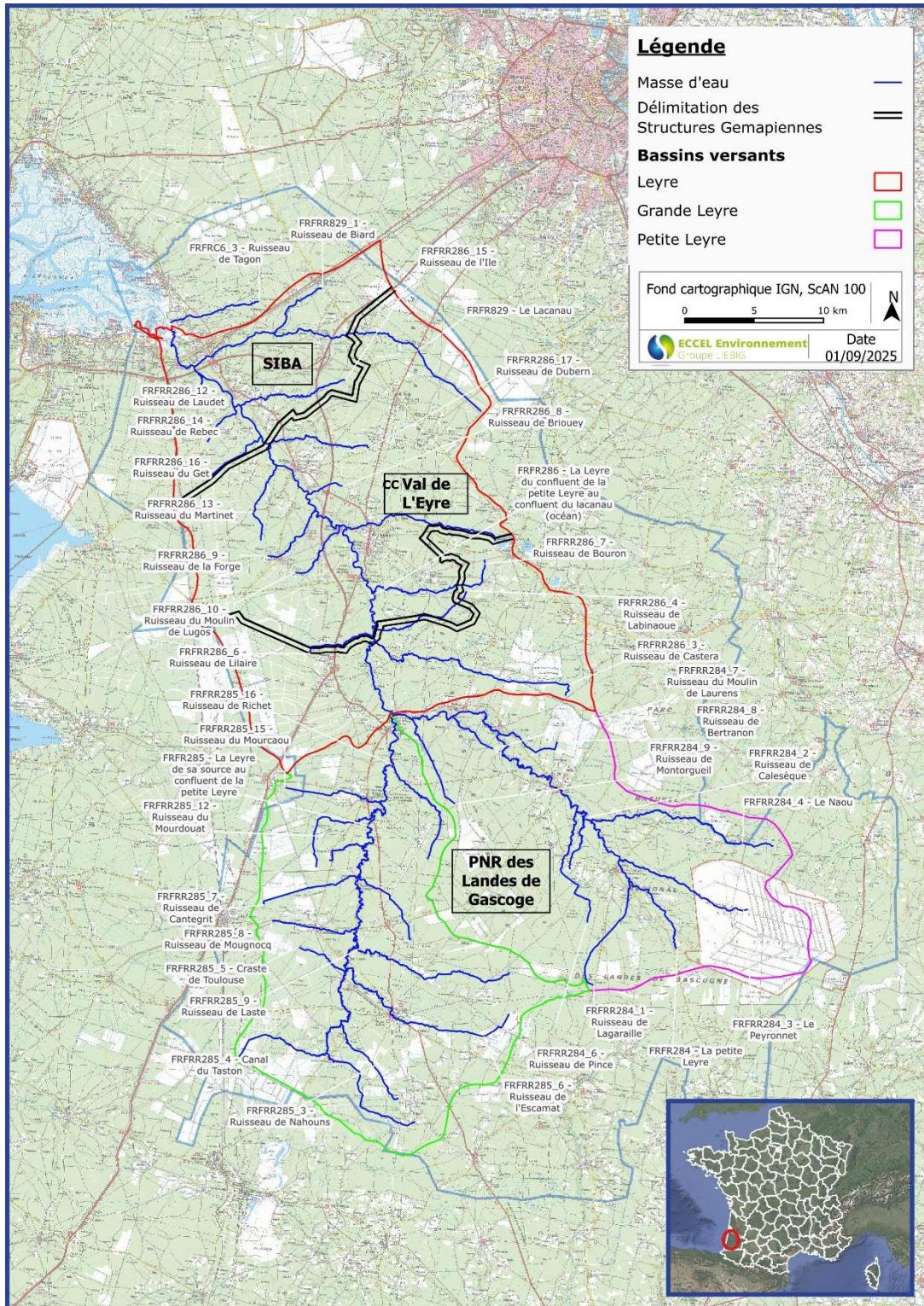
Le Parc naturel Régional des Landes de Gascogne assure la coordination globale du PPG de la Leyre (cf. article 4).

Les actions du PPG sont portées par des maîtres d'ouvrage dotés de la compétence GEMAPI et a minima des items 1°, 2° et 8°, organisés à l'échelle du bassin versant, échelle territoriale adaptée aux enjeux « eau, milieux et biodiversité aquatiques » et sont mises en œuvre de manière concertée, systémique et coordonnée, condition d'éligibilité précisée à l'article 5 de la délibération DL/CA/24-58 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en vue de l'attribution potentielle d'une aide.

Le PPG du bassin versant de la Leyre est établi pour la période 2026 – 2035 ; il a été validé par son comité de pilotage, **dont les structures signataires de la présente convention sont membres**, en date du 31 janvier 2024.

Les structures engageront les démarches réglementaires nécessaires associées aux actions du PPG (déclarations d'intérêt général et dossiers loi sur l'eau le cas échéant).

La carte ci-dessous présente le bassin versant et les territoires d'intervention de chaque signataire de la présente convention.



Article 2 – Rappel des objectifs opérationnels du PPG

Enjeux	Objectifs opérationnels
Hydromorphologie	Maintenir les écoulements naturels en zones préservées
	Restaurer la dynamique naturelle sur les cours d'eau remaniés
	Diversifier les habitats des cours d'eau en zones agricoles et sylvicoles
Ripisylve	Préserver les tronçons en milieux boisés avec une ripisylve dense et diversifiée
	Restaurer une ripisylve fonctionnelle en secteur agricole, en zone incendiée ou naturelle dégradée
	Favoriser le développement de la ripisylve en zone dégradée en adaptant les pratiques
	Améliorer la connaissance sur ripisylve de feuillus et y apporter une meilleure sensibilisation
Continuité écologique	Préserver la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire
	Restaurer la continuité écologique
	Améliorer les connaissances sur les petits ouvrages hydrauliques sur réseau secondaire
Qualité de l'eau	Améliorer la qualité de l'eau sur cours d'eau à enjeux
	Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau liée au transfert des polluants
	Limiter les déchets flottants
	Réduire l'impact du drainage agricole et sylvicole en secteur amont
Patrimoine naturel	Préserver les milieux naturels
	Gérer les espèces envahissantes
	Acquérir de la connaissance sur les milieux humides
	Favoriser le développement des milieux naturels en zones dégradées
	Restaurer les zones humides en tête de bassin versant
Sécurité des personnes et des biens	Maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau pour assurer un débordement régulier dans les secteurs en aval, à faible enjeu
	Sécuriser les usages de loisirs
	Réduire le risque inondation en zones sensibles
	Réduire l'impact du drainage sylvicole et agricole
	Favoriser le développement des zones humides en secteurs de débordements des petits bassins versants
Ressource quantitative	Préserver la ressource en eau sur l'ensemble du bassin versant
Gouvernance et animation	Animer, informer et communiquer / Acquérir de la connaissance

Article 3 - Engagements des signataires

Les structures signataires de la présente convention, s'engagent à mettre en œuvre le PPG en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires (condition d'éligibilité précisée à l'article 5 de la délibération DL/CA/24-58 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en vue de l'attribution potentielle d'une aide).

A la date de signature de la convention, les missions d'animation et le suivi technique du PPG sont assurés au sein des structures signataires par :

- Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne : 1 ETP prévisionnel
- La Communauté de communes du Val de l'Eyre : 1 ETP prévisionnel
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon : 0,25 ETP prévisionnel

Dans le cadre des objectifs du PPG, le programme d'actions sera affiné chaque année à partir d'un prévisionnel N-1 élaboré au mieux pour le 1^{er} septembre N-1 afin d'être pris en compte dans les discussions budgétaires des différentes structures gemapiennes.

Article 4 - Suivi et évaluation

La mise en œuvre du PPG est suivie par un comité de pilotage dont la composition et les missions sont définies en accord avec l'ensemble des partenaires (cf. en annexe).

Il se réunit *a minima* une fois par an, et de préférence deux fois par an, pour dresser un bilan des actions réalisées et programmer celles à venir.

Un tableau de bord de suivi du PPG de la Leyre est établi et actualisé annuellement par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, qui assure également l'organisation et le secrétariat du (des) comité(s) de pilotage annuel(s). Par ailleurs, en sa qualité d'appui technique et de structure de coordination, le Parc contribue à la bonne cohérence et à l'articulation des actions menées à l'échelle globale du bassin versant.

Ce tableau de bord permet de vérifier que l'avancement des actions conduites par les signataires est conforme aux prévisions, sauf situation particulière à partager lors du comité de pilotage.

Il permet à l'Agence de l'eau de confirmer le niveau de financement des programmations qui lui sont présentées.

Article 5- Dénonciation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires, notamment en cas d'inexécution des actions du PPG et du non-respect des engagements pris.

Article 6- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est applicable jusqu'à la date de fin des déclarations d'intérêt général des travaux du PPG sur la durée totale du PPG.

Fait en 4 exemplaires, le

Vincent DEDIEU

Bruno BUREAU

YVES FOULON

**Président du Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne**

**Président de la Communauté de communes
du Val de l'Eyre**

**Président du
Syndicat Intercommunal
du Bassin d'Arcachon,**

Annexe – Composition du comité de pilotage du PPG Leyre

- Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Communauté de communes du Val de l'Eyre ;
- Département de la Gironde – CATERZH 33 ;
- Département des Landes – CATERZH 40 ;
- DDTM 33 ;
- DDTM 40 ;
- Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- Région Nouvelle Aquitaine ;
- Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ;

Le comité de pilotage pourra décider d'associer d'autres participants en tant que de besoin.

Bruno LAFON rapporte :

**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE LA DUNE DU PILAT N°33-409 EN
VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LE RECHARGEMENT EN
SABLE DE LA CORNICHE**
(DÉLIBÉRATION 2025DEL036 & ANNEXE 2025DEL036A)

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtier de La Teste de Buch, le SIBA a obtenu, en décembre 2024, l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'opération de confortement de l'encoche dunaire de la « Corniche » et de son ré-ensablement sur 10 ans.

Comme indiqué dans la délibération 2024DEL044 présentée lors du comité syndical du 23 septembre 2024, les travaux de confortement de l'encoche dunaire comportent 3 phases :

- Phase 1 : démantèlement de l'extrémité du musoir actuel ;
- Phase 2 : reprise, renfort et réorientation du musoir afin de limiter la progression de l'encoche dunaire ;
- Phase 3 : mise en place de rechargements en sable en arrière de l'ouvrage ainsi conforté (33 000 m³ à partir de janvier 2026, puis tous les deux ans jusqu'en 2035).

Ces travaux sont situés dans le périmètre du site classé de la dune du Pilat N°33-409, au niveau des parcelles CE N°195 et 206, intégrées au domaine propre du Conservatoire du Littoral au sens des articles L.322-9 et R.322-7 du code de l'environnement et relèvent par conséquent du domaine public. Conformément à l'article L.322-9 précité, la gestion du site a été confiée au Syndicat Mixte de la grande Dune du Pilat, en vertu d'une convention de gestion du 26 juin 2024.

Le SIBA a donc établi une convention d'occupation temporaire à des fins de stockage de matériaux et d'engins de chantier avec le Conservatoire du Littoral et le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pyla afin de pouvoir réaliser, au premier trimestre 2025, les travaux des phases 1 et 2 sur le « musoir de la Corniche ».

Afin d'entreprendre les travaux relevant de la phase 3, le SIBA doit désormais conclure, à titre gratuit, une convention d'occupation du site avec le Conservatoire du Littoral et le gestionnaire pour une durée de 9 ans, pour fixer les droits et les obligations de chaque partie intéressée.

Je vous remercie donc, mes chers collègues :

- d'habiliter notre Président à mettre au point sur des détails mineurs, à signer et à gérer la convention de gestion annexée à la présente délibération.

Le Président insiste sur cette délibération importante relative à la gestion du recul du trait de côte sur la commune de LA TESTE DE BUCH, à l'entrée des passes, démonstration du volet concret, efficace et réel de la lutte contre l'érosion porté par le SIBA après deux années d'études et une année d'instruction au titre de la loi sur l'eau ; sont ainsi programmés des travaux indispensables au Bassin d'Arcachon, et à la commune.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

ANNEXE 2025DEL036A



Liberté
Égalité
Fraternité



CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE : Dune du Pilat n°33-409
EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX POUR LE RECHARGEMENT
EN SABLE DE LA CORNICHE
CONV-TRA-19438

Vu les articles L 322-1 et suivants du code de l'environnement, et les articles réglementaires correspondant, dont notamment l'article L. 322-10 ;

Vu la consultation du Conseil des rivages Centre et Sud Atlantique en date du 6 novembre 2025 au titre de l'article R 322-36 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 322-6-1 du code de l'environnement ;

Vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 28 février 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 2 octobre 2025

ENTRE

le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son directeur Philippe Van de Maele, agissant en application de l'article R. 322-37 du Code de l'environnement, et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

ET

Le Syndicat Mixte de la grande Dune du Pilat, dont le siège est situé à la Mairie de La Teste de Buch BP 50105 33164 La Teste de Buch, Cedex représenté par sa Présidente Nathalie LE YONDRE, et désigné(e) ci-après par « **le Gestionnaire** »

d'une part,

ET

*Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège est situé au 16 allée Corrigan, CS40002 à Arcachon (33111), représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »*

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

En application de l'article L.322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a pour mission de mener, en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent.

Le Conservatoire du littoral est propriétaire sur le site **Dune du Pilat n°33-409** d'un ensemble foncier de plusieurs centaines d'hectares dont le nord de la dune du Pilat sur la commune de La Teste de Buch (33).

Par délibération du conseil d'administration de l'établissement, cet ensemble immobilier a été classée au domaine propre du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R.322-7 du code de l'environnement et relève par conséquent du domaine public.

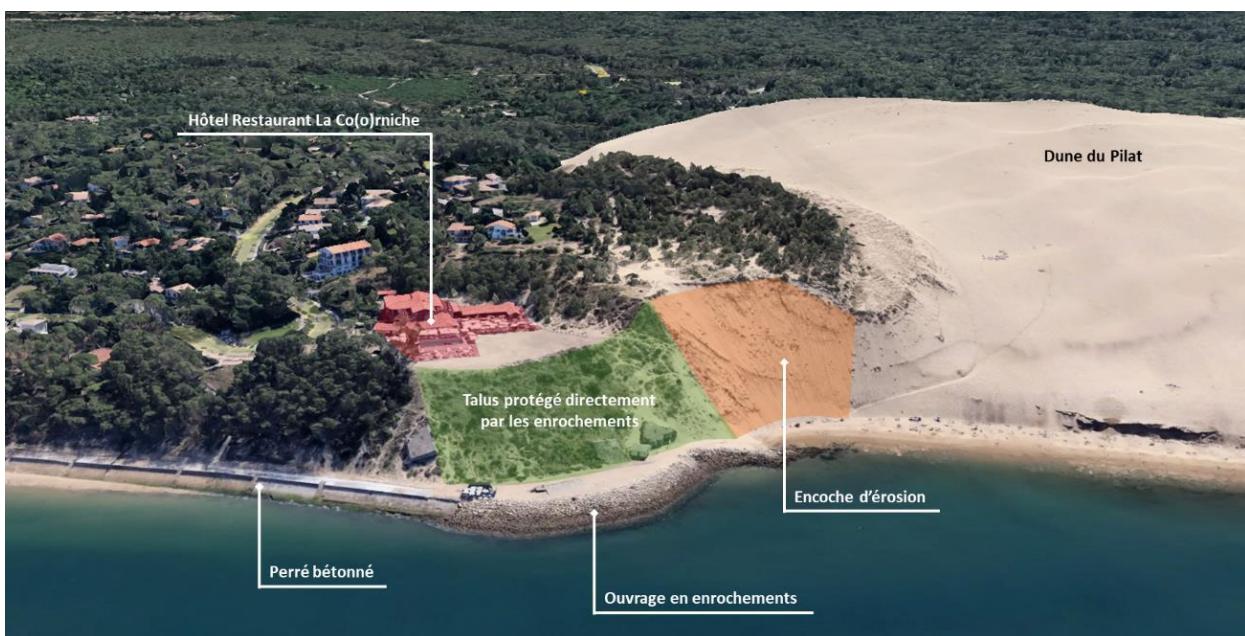
Conformément à l'article L322-9 du code de l'environnement la gestion du site a été confiée au Syndicat Mixte de la dune du Pilat, en vertu d'une convention de gestion du 26 juin 2024.

Les terrains objet des présentes se situent dans le périmètre du site classé de la dune du Pilat et protégé à plusieurs autres titres.

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis.

La façade océanique du Bassin d'Arcachon est soumise à une problématique d'érosion et de recul du trait de côte. Au niveau du secteur dit du « musoir de la Corniche » sur la commune de La Teste-de-Buch, cela se traduit par une encoche d'érosion caractéristique des transitions entre zone fixe (protection côtière) et des zones meubles (plage et dune du Pilat).

En effet, sous l'action des houles, des courants et des marées elles-mêmes influencées par les évolutions des passes et des bancs, les sollicitations hydrauliques dans le secteur ont progressivement généré une encoche d'érosion (Figure ci-dessous).



Afin de répondre à la problématique d'érosion du site, celui-ci a fait l'objet de nombreux travaux et études.

Dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), la solution validée en 2022 par l'ensemble des partenaires de la SLGBC de la Teste consiste à :

- Supprimer l'extrémité de l'ouvrage et stabiliser la nouvelle terminaison,
- Réensabler l'encoche dunaire par l'intermédiaire d'un rechargement initial combiné à des travaux d'entretien tous les 2 ans.

Les opérations envisagées dans le secteur de la Corniche se dérouleront en trois phases distinctes :

- Phase 1 : Démantèlement des vestiges du musoir et de l'extrémité du musoir actuel et constatation de la quantité de blocs disponibles,
- Phase 2 : Reprise, renfort et réorientation du musoir afin de limiter la progression de l'encoche dunaire,
- Phase 3 : mise en place de rechargements en sable en arrière de l'ouvrage.

Les phases 1 et 2 ont été réalisées début 2025 sous maîtrise d'ouvrage SIBA. La présente convention a pour objet la phase 3 des travaux, soit des opérations de réensablement sur le secteur de la Corniche qui auront lieu à partir de début 2026, puis tous les 2 ans jusqu'en 2034.

À ce titre, le SIBA sollicite l'autorisation de :

- Cheminer et stocker des engins de chantier mais également déposer sable sur la parcelle CE206 (ex 198) propriété du Conservatoire du littoral, au cours du premier trimestre de chaque année d'exécution (le calendrier des opérations sera communiqué préalablement au Conservatoire). Cette parcelle, acquise le 08/12/2020, a été classée au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 30/11/2021 et relève par conséquent du domaine public.
- Cheminer et déposer du sable sur la parcelle 195 située sur le domaine propre du Conservatoire du Littoral sur les mêmes périodes que mentionné précédemment.

La présente convention a pour objet de transférer la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux au bénéficiaire.

Elle est établie en application de l'article L.322-10 du Code de l'Environnement qui prévoit que "l'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 du présent code dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention (...). Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble".

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire autorise SIBA, à procéder aux travaux de recharge en sable tels que définis à l'article -3 ci-après, sur les parcelles suivantes :

- Les parcelles : Section CE n°195 et 206 cadastrées sur la Commune de La Teste de Buch conformément au plan en Annexe 1 à la présente convention.

Le Bénéficiaire a obtenu toutes les autorisations préalables de la part des services de l'Etat compétents au vu des travaux (voir Arrêté Préfectoral en Annexe 2)

Le Bénéficiaire a pris connaissance de la convention de gestion passée par le Conservatoire, propriétaire, avec le Syndicat Mixte de la grande Dune du Pilat, gestionnaire du site.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux.

2.1 Disposition générale

Les travaux sur ces terrains devront être conformes aux principes du Conservatoire du littoral dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les différentes réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Conservatoire, le bilan des travaux effectués selon le plan prévisionnel du projet de recharge figurant en Annexe 3 et selon l'arrêté préfectoral Annexe 2.

Le Bénéficiaire s'engage à coordonner son programme de travaux avec le gestionnaire visé ci-dessus et à respecter les clauses de la convention signée avec le gestionnaire cité ci-avant qui ont été portées à sa connaissance.

2.2 Dispositions particulières

Seul le bénéficiaire est compétent pour le réensablement, aucun tiers ne peut s'y substituer. Le SIBA fera appel à des entreprises et éventuellement à un maître d'œuvre extérieur pour la réalisation des travaux selon les 2 hypothèses prévues.

Article 3 : Programme et enveloppe financière prévisionnels.

3.1 – Programme des travaux

L'opération consiste au recharge en sable du secteur de la Corniche, en lien avec les travaux de réaménagement du musoir réalisés début 2025. Les rechargements en sable ont pour but de compenser au mieux le recul du trait de côte et plus spécifiquement l'encoche au niveau du secteur d'étude. Ils joueront par ailleurs un rôle favorable vis-à-vis de l'ouvrage afin d'éviter que :

■ L'ouvrage soit contourné de façon notable, ce qui pourrait entraîner un recul de la dune et donc la perte des enjeux de 1ère ligne,

■ La côte en pied d'ouvrage soit trop basse, pouvant ainsi déstabiliser ce dernier.

Afin de réaliser ces apports de sable sur site, 2 solutions sont envisagées (voir Annexe 2):

- Le refoulement par rainbowing directement sur le site du musoir de la Corniche,
- Dans le cas où le rainbowing direct ne serait pas réalisable du fait d'un risque de déstabilisation du pied de la dune ou d'une impossibilité technique (tirant d'eau, courant, ...), le refoulement s'effectuerait par rainbowing sur les plages du Pilat avec acheminement des sables par camion.

Conformément aux 2 solutions envisagées, le stockage d'engins sera autorisé sur la parcelle CE 206 (Cf Annexe 4) dans les mêmes conditions que la convention de réalisation des travaux du Musoir de la Corniche (Cf Annexe 5).

Le programme prévisionnel des travaux est défini à l'Annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des travaux sera conduit par le Bénéficiaire ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'œuvre. A ce titre, les entreprises mandatées seront autorisées à intervenir sur site.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral portant à autorisation environnemental présenté en Annexe 2 et de la réglementation en vigueur au regard notamment du Code de la Commande Publique.

Dans le cas où des modifications impacteraient l'arrêté préfectoral, un avenant serait conclu en lien avec le nouvel arrêté.

3.2 – Montant des travaux

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif à 2 550 000 € HT, selon le détail figurant en Annexe 2 de la présente convention.

La participation financière du Conservatoire du littoral s'élèvera à 0 % du montant global HT¹.

Article 4 : Transmission

Le bénéficiaire après agrément du Conservatoire pourra transmettre le bénéfice de la présente convention, pour la durée restante de l'autorisation, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L 322-9 :

- dans le cas d'un transfert de compétence prévu par la loi,
- ou s'il est estimé, pour des raisons conjoncturelles et avant toute exécution de travaux qu'une autre personne publique ou privée listée à l'article L 322-9 (ou associée au bénéficiaire actuel) est mieux à même de conduire les travaux de mise en valeur du site.

Article 5 : Suivi

Chaque année, le Bénéficiaire transmettra au Conservatoire et au Gestionnaire un bilan des travaux de recharge en sable réalisé.

Le Conservatoire, le bénéficiaire et le gestionnaire procéderont ensemble, au bout des *quatre* ans, à un bilan de l'exécution de la convention. A cette fin, une réunion entre les parties sera organisée et fera l'objet d'un compte-rendu.

A la fin de la Convention, le bénéficiaire fournira au Conservatoire un bilan final des travaux réalisés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés (Cf article 3).

Au terme de la convention, une visite sur place entre les partenaires sera organisée.

En cas de désaccord les parties pourront s'en remettre à un tiers compétent en la matière choisi d'un commun accord. Si le désaccord subsiste le Conservatoire fera application des clauses prévues à l'article 11 ci-après.

Article 6 : Occupations des terrains et sous-traitance.

6.1 – Conditions générales

6.1.1 Conditions d'occupation

L'occupation étant la condition indispensable et consubstantielle à la réalisation des travaux visés par la présente convention, celle-ci est délivrée à titre gratuit.

6.1.2 Etat des lieux

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

¹ "Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la TVA au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des biens relevant du Conservatoire du littoral. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties". Article L 1615-2 du CGCT.

Un constat d'huissier sera réalisé par le Bénéficiaire avant et après travaux et transmis au Conservatoire et au Gestionnaire.

6.1.3 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

6.1.4 Exploitation et entretien

Le Conservatoire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, des travaux entrepris et des conséquences de ces travaux. Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

Article 7 - Responsabilités et assurances

7.1 Dommages

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé à l'occasion des opérations de rechargement en sable. Il demeure responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir en conséquence des travaux réalisés. Il prend toute mesure à l'égard du Conservatoire et de tout tiers pour éviter la survenance d'un risque ou d'un danger.

7.2 Assurances

Le bénéficiaire se garantit contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

Article 8 : Durée

La durée de la présente convention est de 9 ans, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation amiable

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

9.2 Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement les travaux avant la date fixée à l'article 8 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire, moyennant un préavis de deux mois.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

9.3 Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-respect de la présente convention.

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire deux mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le bénéficiaire aura été dressé au préalable.

Ce retrait de l'autorisation sera notifié en recommandé avec A/R et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

9.4 Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire.

Nonobstant la durée prévue à l'article 8 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige ou en cas de résiliation par l'Etat d'une convention d'attribution (L 322-6-1 du code de l'environnement) portant sur les biens visés à l'article 1. Le Bénéficiaire ne pourra porter de réclamation auprès du Conservatoire.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

Article 10 : Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L 322-9 et L 322-10 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 11 : Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.

A , le

A , le

Le Conservatoire du littoral

Le Bénéficiaire

A , le

Le Gestionnaire



ANNEXES**ANNEXE 1 : PLAN DU SITE**

Figure 1 : Photo du site depuis les travaux de la phase 1 et 2 sur le musoir de la Corniche (en début 2025)



Figure 2 : Plan des parcelles cadastrales n°195 et n°206, propriétés du Conservatoire du Littoral



**Arrêté préfectoral
n° SEN 2024/12/03-222**

Portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant l'opération de confortement de l'encoche dunaire de la « Corniche » et de son ré-ensablement sur 10 ans, sur la commune de la Teste-de-Buch

Le Préfet de la Gironde

VU la directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et R.214-1 et suivants, et L.321-1 et suivants ;

VU l'article L.321-15 du Code de l'environnement, issu de l'article 239 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – *Nappes Profondes en Gironde* – approuvé en 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – *Étangs littoraux Born et Buch* – approuvé le 28 juin 2016 ;

VU la délibération n°2024DEL029 et annexes 029B du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) datant du 22 avril 2024 — « Portage des stratégies locales de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret et de la Teste-de-Buch (2^e génération) ;

VU la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte ;

VU la stratégie régionale de gestion de la bande côtière (SRGBC) pilotée par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral, et de sa déclinaison à l'échelle locale (SLGBC) ;

VU l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux

relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU la demandé d'autorisation environnementale concernant l'opération de confortement de l'encoche dunaire de la « corniche » sur la commune de la Teste-de-Buch déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), par téléprocédure, au guichet unique numérique environnemental (GUNenv) et enregistrée le 19 décembre 2023 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ;

VU la demande susvisée considérée complète et régulière en date du 26 mars 2024 ;

VU le décret du 28 juin 1994 portant classement de la dune du *Pilat* et de la *forêt usagère* de la Teste-de-Buch parmi les sites du département de la Gironde et de leur reconnaissance d'intérêt général au sens de l'article L.341-1 du Code de l'environnement en raison de leur caractère pittoresque ;

VU les dispositions relatives aux sites classés mentionnées aux articles R.341-12 et R.181-25 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés formulée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ;

VU l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis du Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau (SMEGREG) des Nappes profondes de Gironde en date du 5 février 2024, précisant que le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte notable sur les nappes incluses dans le périmètre du SAGE ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Gironde en date du 16 mai 2024 ;

VU l'avis assortis de prescriptions et recommandations du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2023, précisant que l'évaluation des impacts du projet est satisfaisante et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le site ;

VU l'avis favorable, assortis de prescriptions, du 11 juillet 2024 par les membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE – Etangs littoraux Born et Buch ;

VU l'avis conforme favorable du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 31 juillet 2024, en application de l'article R.181-25 du Code de l'environnement ;

VU le mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, en date de juillet 2024, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024 de mise en enquête publique, du 30 septembre au 29 octobre 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2024 ;

VU la consultation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté en date du 29 novembre 2024 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), en date du 02 décembre 2024, sur les prescriptions du présent arrêté ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la façade océanique du Bassin d'Arcachon est soumise à une problématique d'érosion et de recul du trait de côte qui se traduit par la présence d'une « encoche d'érosion » au niveau du secteur dit du « musoir de la Corniche » sur la commune de la Teste-de-Buch, enclavée entre une zone artificialisée du littoral, aménagée par des perrés en béton et un ouvrage en enrochement, et la dune du Pilat ;

CONSIDÉRANT que la dynamique d'érosion au droit du site de la « Corniche » est relativement importante et chronique au regard des moyennes annuelles de recul du trait de côte, évaluées entre 1,6 et 1,8 mètre entre 2014 et 2021 ;

CONSIDÉRANT la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) 2019-2022, portée par la commune de la Teste-de-Buch, qui a étudié plusieurs scénarios d'interventions afin de lutter contre le risque d'érosion et le recul du trait de côte, notamment au niveau du secteur de la « Corniche » ;

CONSIDÉRANT que la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) 2023-2026, portée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), retient le programme de travaux au niveau de la « Corniche », consistant à :

- Supprimer l'extrémité de l'ouvrage en enrochement existant et stabiliser la nouvelle terminaison (phase 1 et 2) ;
- Ré-ensabler, sur dix ans, l'encoche dunaire par l'intermédiaire d'un rechargement initial combiné à des travaux d'entretien tous les deux ans, à l'aide de sables prélevés au niveau du secteur du banc du Bernet, pour un volume estimé à environ 165 000 m³, soit 33 000 m³ par opération (phase 3) ;

CONSIDÉRANT que les techniques envisagées pour assurer un niveau de sable satisfaisant au regard du risque érosion et de recul de trait de côte au droit du site de la « Corniche », ont fait l'objet d'une analyse multicritère ayant abouti, au terme d'une phase de concertation technique, à la sélection de deux alternatives :

- Refoulement par « rainbowing » directement sur le site du musoir de la « Corniche » ;
- Refoulement par « rainbowing » sur les plages du Pyla-sur-Mer, avec acheminement des sables par camions au niveau de l'encoche ;

CONSIDÉRANT la non-écotoxicité des sédiments à extraire et à remobiliser, eu égard des investigations menées par le porteur de projet en décembre 2014, confirmées en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires en date du 31 juillet 2024, qui stipule que « les travaux envisagés ne constituent pas une solution permettant un maintien pérenne et naturel de la dune et du paysage du site classé, mais qu'ils permettent de réduire les risques liés au recul du trait de côte et au phénomène d'érosion » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conforter l'encoche dunaire et de réaliser tous les deux ans, sur une période de dix ans, des actions de ré-ensablement en arrière de l'ouvrage de la « Corniche », pour assurer d'une part, un niveau de sable satisfaisant et ainsi limiter le recul du trait de côte, et protéger d'autre part, les enjeux (humains, naturels et paysagers) existant à l'arrière de l'encoche ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés constituent une des mesures de gestion du risque d'érosion côtière et du recul du trait de côte déclinée dans le plan d'actions issu de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) précitée ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au nord de la dune du Pilat, secteur marqué par un environnement dont la sensibilité paysagère et environnementale se traduit, entre autres, par la présence d'une multiplicité de zonages de protection et d'inventaires de biodiversité et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont adaptées aux milieux et aux espèces, et qu'en outre, le projet ne porterait pas atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 qu'il intercepte, sous réserve qu'il respecte les prescriptions du présent arrêté, qui permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Gironde.

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), domicilié au 16 allée Corrigan, 33 120 ARCACHON, représenté par son président et désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 4 et 5, à réaliser l'opération de conformément de l'encoche dunaire de la « Corniche » et du programme de ré-ensablement, sur la commune de la Teste-de-Buch.

L'ensemble des travaux détaillés à l'article 2 rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration. Ils relèvent des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. • 1° – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Le montant global des travaux (phases 1, 2 et 3) est d'environ 2 967 215 €	Autorisation

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3° – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : <ul style="list-style-type: none"> ◦ b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ 	<p>Les volumes dragués seront d'environ 33 000 m³ tous les 2 ans (incluant un facteur de sur-recharge d'1,5), soit un volume total sur 10 ans de près de 165 000 m³</p>	Déclaration
---------	---	---	-------------

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Les travaux concernés par la présente autorisation environnementale sont localisés sur deux sites :

- au point de terminaison nord de la dune du Pilat, qui marque la transition entre la partie aménagée du littoral, identifiable par la présence de perrés bétonnés et d'un ouvrage en enrochements surmonté par l'hôtel de la Corniche, et le début de la dune du Pilat et des plages qui en sont inhérentes ;
- au niveau du flanc Est du banc du Bernet, zone d'extraction de sable qui bénéficie d'ores et déjà d'une autorisation délivrée en date du 09/02/2016 par les services de l'Etat dans le cadre des opérations de recharge des plages du Pyla-sur-Mer prévues entre 2016 et 2026.

Les emprises relatives aux zones d'intervention présentées sur la cartographie en annexe n°1 du présent arrêté (et par ailleurs détaillées en page n°8 de l'étape 3.3 ainsi qu'à l'étape 4.2. du dossier présenté par le bénéficiaire) intercepteront une parcelle cadastrale rattachée au domaine privé, deux parcelles appartenant au conservatoire du littoral et une située sur le domaine public maritime (ce qui impliquera l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire – AOT avant la réalisation des travaux). De surcroît, ces travaux, planifiés jusqu'en 2035, s'effectueront en trois phases distinctes :

- Phase n°1 – Démantèlement d'une partie de l'ouvrage en enrochements existant – 1^{er} trimestre 2025, entre janvier et mars
 - Démantèlement de l'extrémité de l'ouvrage en enrochements localisé au pied de la « Corniche » ;
 - Entreposage (environ 1 400 m³) et stockage des blocs issus de l'ouvrage démantelé ;
- Phase n°2 – Restructuration du musoir de la Corniche – 1^{er} trimestre 2025, entre janvier et mars et/ou fin du 3^e trimestre / début du 4^e trimestre 2025, entre mi-septembre et fin novembre
 - Apport de 2 à 4 tonnes de blocs de roches issus du démantèlement de l'ouvrage initial, afin de reprendre et finaliser l'ouvrage.

Si nécessaire, chacune de ces deux premières phases seront précédées et terminées par la construction d'une rampe d'accès temporaire située en crête de la « Corniche », empruntable par les

engins de chantier pour l'acheminement et l'extraction de matériaux. Elle pourra aussi être remobilisée en cas de besoin en phase 3.

- Phase n°3 – Confortement de l'encoche par apports de sable (entre le 15 octobre et le 1^{er} mars, et préférentiellement en février, pour une durée de quelques jours à 1 mois en fonction du type de refoulement)
 - Extraction de sable au niveau du flanc Est du banc du Bernet, localisé à environ 3 km du musoir de la « Corniche », à une profondeur comprise entre 5 et 13 mètres, par une drague aspiratrice en marche (DAM) ;
 - Suivant les conditions météorologiques et impératifs techniques, réalisation d'opérations de refoulement de sable à l'aide de la DAM, via deux types de procédés (illustrés en annexe n°2 du présent arrêté) :
 - par « rainbowing » *in situ*, c'est-à-dire directement sur le site de la « Corniche » depuis l'océan ;
 - par « rainbowing » sur les plages du Pyla-sur-Mer, à partir desquelles le sable sera acheminé par camions vers le site de la « Corniche » ;
 - Re-profilage/régalage des sables par l'utilisation de pelles et d'engins type bulldozer, de manière à façonner le cordon dunaire selon les profils projetés.

Article 3 : Périodes d'exécution des travaux en phase n°3

Les opérations d'extractions et de rechargements (phase n°3) du « musoir de la Corniche » seront réalisées tous les deux ans sur une période de dix ans à compter de la 1^{er} opération de recharge (2025-2035). Le volume total de sables extraits et rechargés sur cette période est estimé à près de 165 000 m³, soit l'équivalent d'environ 33 000 m³ de sables par intervention.

Elles seront effectuées dans la période allant du 15 octobre au 1^{er} mars, préférentiellement en février de chaque année, et mutualisées avec celles que le bénéficiaire réalise déjà dans le cadre du programme de ré-ensablement des plages du Pyla-sur-Mer, pour lesquelles une autorisation lui a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 09/02/2016 (volume autorisé de 170 000 m³), pour la période 2016-2026.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les arrêtés de prescriptions générales indiqués ci-après (et reprécisés en annexe n°3 et 4), dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature mentionnées au sein du tableau en article 1 :

- Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

- Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire veille à ce que l'ensemble du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis. Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions mentionnées ci-après et s'assure qu'elles sont aussi imposées aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux. Il garantit, de surcroît, que les conditions d'emploi et la nature des matériaux utilisés ainsi que le déroulement des opérations n'entraîne aucune dégradation ou contamination des milieux naturels (maritimes et terrestres). Le cas échéant, il prévoit la mise en place de mesures pour permettre le maintien de la qualité des eaux liées aux usages et spécificités des sites concernés, mais également pour protéger d'éventuels habitats et espèces remarquables identifiées à proximité du site.

5.1 Avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe par courriel (aux adresses ci-dessous) le service en charge de la police de l'eau (SEN / DDTM33), le service départemental de Gironde de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ou le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) ainsi que le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux :

- sd33@ofb.gouv.fr / secretariat.pnmba@ofb.gouv.fr ;
- ddtm-sner@gironde.gouv.fr ;
- ddtm-cellule-territoires-et-biodiversite@gironde.gouv.fr ;
- benoit.dumeau.rnnarguin@sepanso.org.

Par ailleurs, le bénéficiaire consolide les échanges avec le Comité départemental des pêches et élevages marins de la Gironde (CDPMEM33) sur la période d'intervention des dragues aspiratrices afin de convenir d'une période induisant le moindre impact sur les espèces halieutiques. Le bénéficiaire s'efforce d'informer par la suite, les riverains, professionnels de la mer et éventuels touristes, du début des travaux et porte à leur connaissance, les caractéristiques des opérations programmées.

5.2 Pendant la réalisation des travaux

Pour chacune des phases de travaux citées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire doit :

- montrer d'une bonne maîtrise du chantier et assurer la sécurité des sites (extraction et recharge), notamment en cas d'avis de tempêtes ou de très fortes houles ;
- s'assurer que la construction et la déconstruction de la rampe d'accès qui pourrait être utilisée ne crée pas d'impact sur les milieux naturels récepteurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

- encadrer le passage et la circulation des engins uniquement au droit de la rampe d'accès prévue à cet effet (aucun nouvel accès ne doit être créé) ;
- limiter le plus possible le nombre de passages de véhicules nécessaires aux travaux sur l'estran, et le cas échéant, limiter le passage des engins sur la laisse de mer ;
- proscrire l'éclairage de nuit sur la zone de chantier ;
- veiller à ce que la réalisation des opérations n'ait lieu qu'entre le mois d'août et de mars, uniquement en journée, plus précisément entre le lever et le coucher du soleil, et préférentiellement à basse mer (+/- 4 h) ;
- imposer l'utilisation d'huiles et de produits biodégradables aux engins de chantier, qui devront par ailleurs être équipés de kits antipollution, tout en le mentionnant dans le futur cahier des charges ;
- veiller à ce que les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou matériels utilisés (ainsi que leur manipulation et leur stockage) soient réalisées sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution vers les milieux naturels récepteurs (ou introduire d'éventuelles espèces exotiques envahissantes) et s'assurer qu'elles disposent de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention d'éventuels rejets de fluides ;
- encadrer le nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur la zone de travaux (en particulier veiller à ce que les godets et que les roues/chenilles des véhicules soient vierges de fragments végétaux et de graines provenant d'espèces exotiques envahissantes) ;
- prendre toutes les mesures pour collecter, trier, évacuer et traiter l'ensemble des produits solides ou liquides générés par le chantier et prévoir des moyens pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des huiles usées et des hydrocarbures ;
- s'assurer que tous les déchets issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées ;
- vérifier que les moyens mis en œuvre dans la réalisation des opérations projetées (matériels, dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, capacité de surveillance, d'évaluation des prélèvements/déversements et de suivi des milieux) sont régulièrement entretenus afin de garantir le bon fonctionnement du chantier ;
- s'assurer que des mesures puissent être prises pour limiter d'éventuelles nuisances sonores perceptibles par les habitations localisées à proximité des zones d'intervention ;
- veiller à ce que les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés et que les zones de chantier et sites protégés sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ;
- supprimer, à l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires, etc.), éliminer les déchets et remettre le sol en état.

Le bénéficiaire et les entreprises qu'il mandate sont chargés de mettre en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi des travaux permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Ils tiennent aussi un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur les milieux récepteurs. Ce registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition des agents sur service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Mesures spécifiques aux opérations d'extraction et de ré-ensablement (phase 3)

En phase 3, le bénéficiaire réduira la surface de la zone à draguer et espacera les opérations de dragage au maximum dans le temps (sur les deux ans projetés) et s'engage à mettre en place une veille météorologique afin de déterminer, le plus en amont possible, la solution de rechargement envisagée parmi les deux exposées à l'article 2 ci-dessus. Enfin, il alertera le service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde de la technique employée.

Dans la mesure où les sables seraient refoulés directement sur le site de la « Corniche » depuis l'océan (opération privilégiée), il est attendu du bénéficiaire qu'il restreigne, là aussi, l'emprise des opérations de « rainbowing » au strict nécessaire afin de limiter les éventuels impacts sur le reste de la dune et qu'il laisse des temps d'attente de façon à correctement stabiliser les premiers apports de matériaux et d'en permettre l'ajout de nouveau. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à imposer la présence d'une personne à terre (contrôleur) aux entreprises de travaux mandatées pendant la réalisation des opérations de refoulements, afin de gérer la puissance du jet et la distance de la drague, dans la perspective d'éviter tout risque de déstabilisation du pied de la dune.

Après toutes opérations (de rechargement et d'extraction), un compte-rendu détaillé sera adressé (au plus tard le 31 décembre de leur réalisation) au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr). Ce dernier doit indiquer :

- le volume de sable extrait et refoulé, la technique utilisée et le temps nécessaire à l'opération ;
- toutes observations, incidents et pollutions accidentelles constatées, ainsi que l'ensemble des mesures prises pour y remédier ;
- toutes éventuelles modifications mineures du projet, ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux (préciser si d'éventuels réajustements devront être appliqués, en particulier suite à l'interprétation des suivis bathymétriques).

Suivis annuels

Le bénéficiaire s'engage à mesurer les effets potentiels des opérations d'extraction au sein du banc du Bernet (cumulées à celles déjà autorisées) et des actions de rechargement au niveau du site de la « Corniche », en mettant en place le même programme de suivi que celui pour le ré-ensablement des plages du Pyla-sur-Mer, qui se décline de la manière suivante :

- Les années de rechargement (soit tous les deux ans), un levé topo-bathymétrique complet de la zone de dragage et de rechargement sera effectué avant et après travaux permettant de contrôler les volumes dragués et rechargés ;
- Les années sans rechargement, un levé bathymétrique de la zone d'extraction et de refoulement permettant de contrôler leur évolution.

Le bénéficiaire s'engage aussi à poursuivre sur la période 2025-2035, les suivis bio-sédimentaires (benthos et granulométrie) effectués au niveau des plages du Pyla-sur-Mer, de certains épis et du flanc est du banc du Bernet (arrêté préfectoral du 09/02/2016), puis d'ajouter le site de « l'encoche de la Corniche » et la plage connexe comme nouvelles zones de prospections. Ces analyses permettront d'évaluer en parallèle, le processus de recolonisation des hermelles, dont l'habitat sera impacté par le projet.

Les résultats de ces suivis seront eux aussi à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation. Ils pourront être mutualisés avec le compte-rendu demandé précédemment.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

5.3 En fin de phase

À l'issue de la phase 1 et 2

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), 2 mois avant le début des travaux de la phase 3, un compte-rendu détaillé précisant :

- Le déroulement des travaux (phase 1 et 2) ;
- Les caractéristiques du nouvel ouvrage (levés finaux topographiques, niveau de crête et d'ancrage, photographies, etc.) ;
- toutes observations, incidents et pollutions accidentelles constatées, ainsi que l'ensemble des mesures prises pour y remédier ;
- toutes éventuelles modifications mineures du projet, ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux, notamment si ces dernières ont un impact potentiel sur la réalisation de la phase 3 ;
- le bordereau de suivi des déchets.

À l'issue de la phase 3

À la fin de la période couverte par la présente autorisation environnementale, le bénéficiaire réalise un bilan avant-après travaux, sur l'ensemble des thématiques concernées par le projet (sédimentaire, écologique, résultat-s des travaux effectués, etc.), qui sera transmis dans un délai de 9 mois au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde. Ce rapport devra aussi permettre d'évaluer les impacts des travaux sur la biodiversité, et en particulier la recolonisation des récifs d'hermelles.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident susceptible d'avoir des effets sur les milieux naturels ou lors de situations susceptibles de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et détaillé dans le dossier d'autorisation présenté, le ou les entreprises mandatées, sous la responsabilité du bénéficiaire, doivent impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter les impacts.

En cas de pollution avérée, d'incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire informera, conformément à l'article L.211-5, la capitainerie et service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Pour rappel, le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux. En cas de pollution accidentelle, les opérations de dépollution sont à sa charge.

Article 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SEN / DDTM33)

Article	Objet	Échéance
5.1	Date de démarrage et calendrier des travaux retenus	15 jours avant le début des travaux
5.2	Compte-rendu après chaque opération	31 décembre au plus tard
5.2	Résultats des suivis, réalisés pendant et en dehors des phases de rechargements	31 décembre au plus tard
5.3	Bilan à l'issue de la phase 1 et 2	2 mois avant le début de la phase 3
5.3	Bilan global de fin de travaux	9 mois après la fin des travaux

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de dix ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux matériels chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautiques ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Teste-de-Buch ;
- Le présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de La Teste-de-Buch. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans le département de la Gironde, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent par :

- le bénéficiaire ou l'exploitation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois, qui prolonge le délai de recours contentieux.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers peuvent déposer, sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de la Teste-de-Buch ;

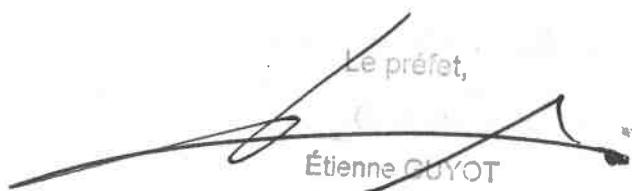
Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;
- Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) ;

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent (qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde).

Bordeaux, le

30 DEC. 2024



Le préfet,
Etienne GUYOT

A handwritten signature in black ink. The name 'Etienne GUYOT' is written in a bold, cursive font. Above it, the words 'Le préfet,' are written in a smaller, lighter hand. The signature is somewhat fluid and has a personal, official appearance.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

14/18

ANNEXES :

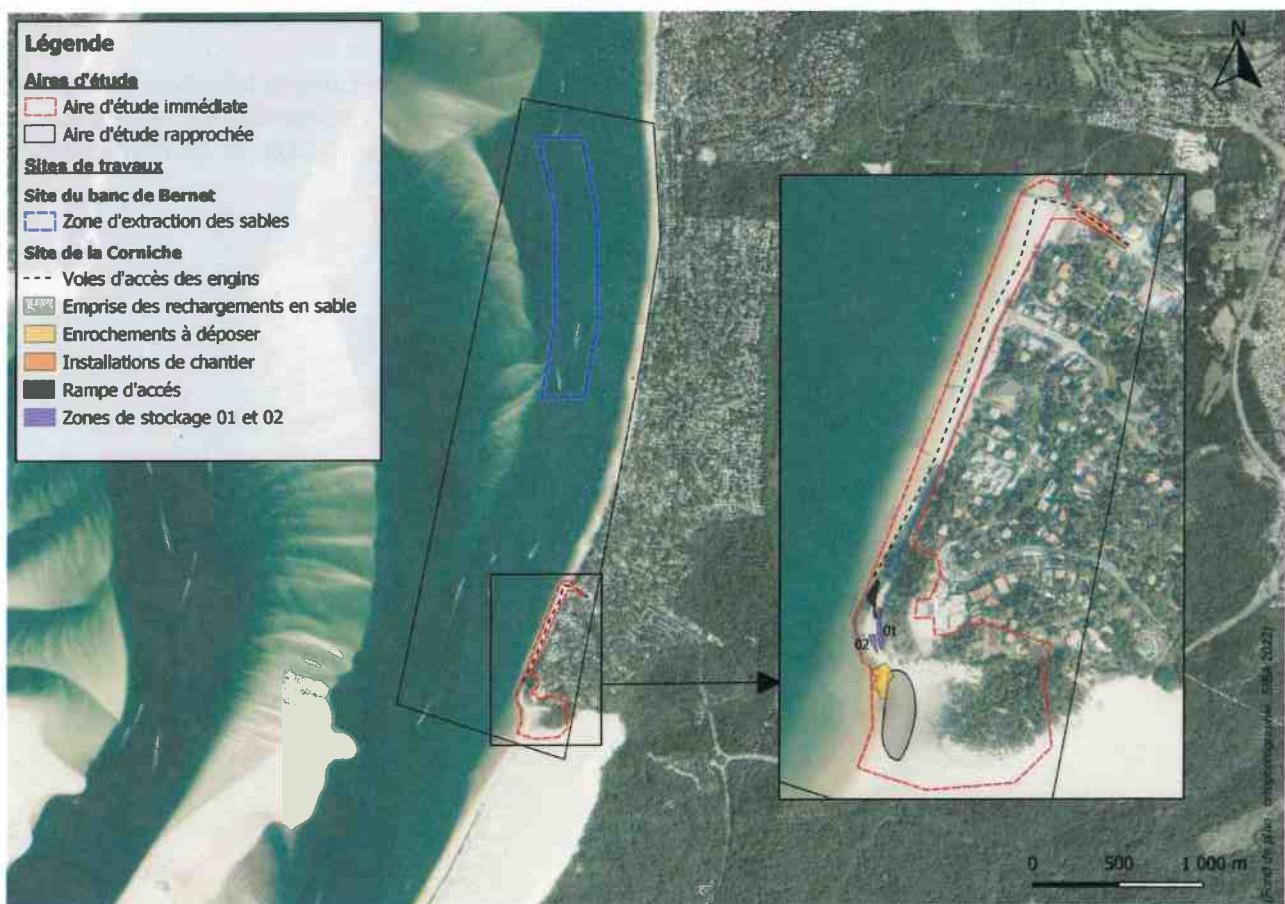
1. Localisation des sites de projet (extraction et rechargement) ;
2. Schéma de mise en œuvre des opérations de refoulements ;
3. Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;
4. Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

15/18

ANNEXE N°1

Localisation des aires d'étude (prélèvements de sable et de rechargements)
cartographie extraite de l'étape 3.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale



Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ANNEXE N°2

Schéma de mise en œuvre des opérations de refoulements
cartographie extraite de l'étape 3.1 du dossier de demande d'autorisation environnementale



Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

17/18

ANNEXE N°3

Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3

NOR : TREL2329827A

Version en vigueur à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

ANNEXE N°4

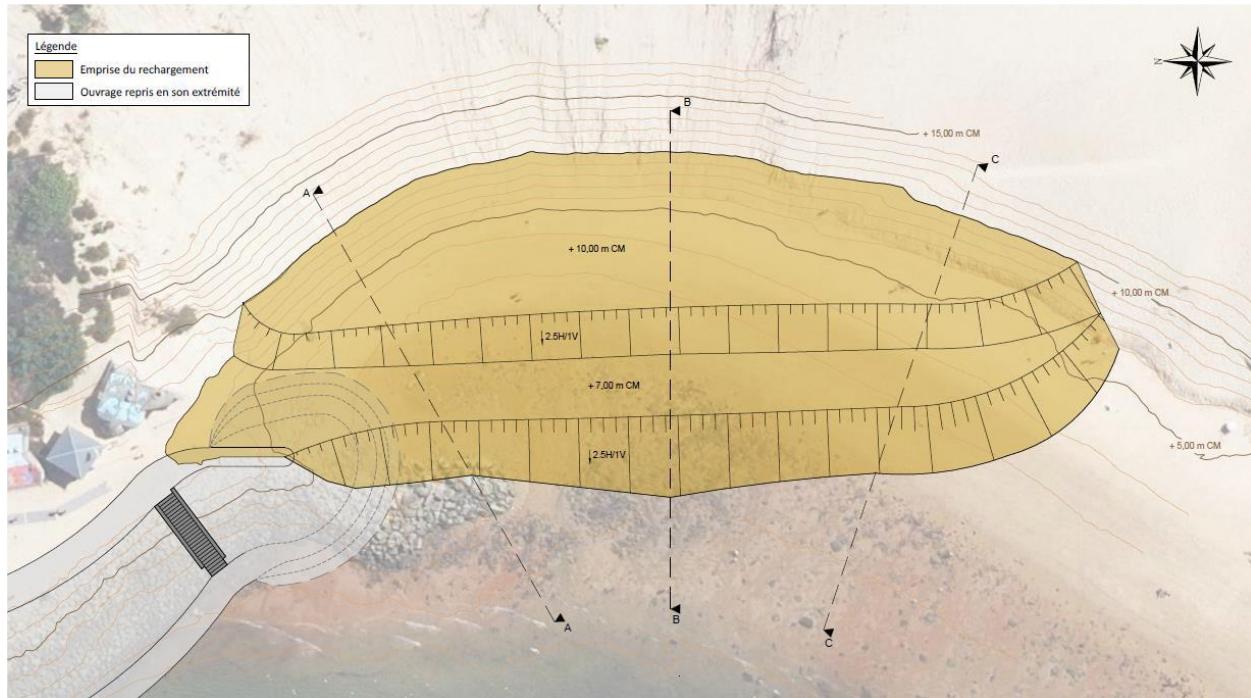
Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

NOR : DEVO0650505A

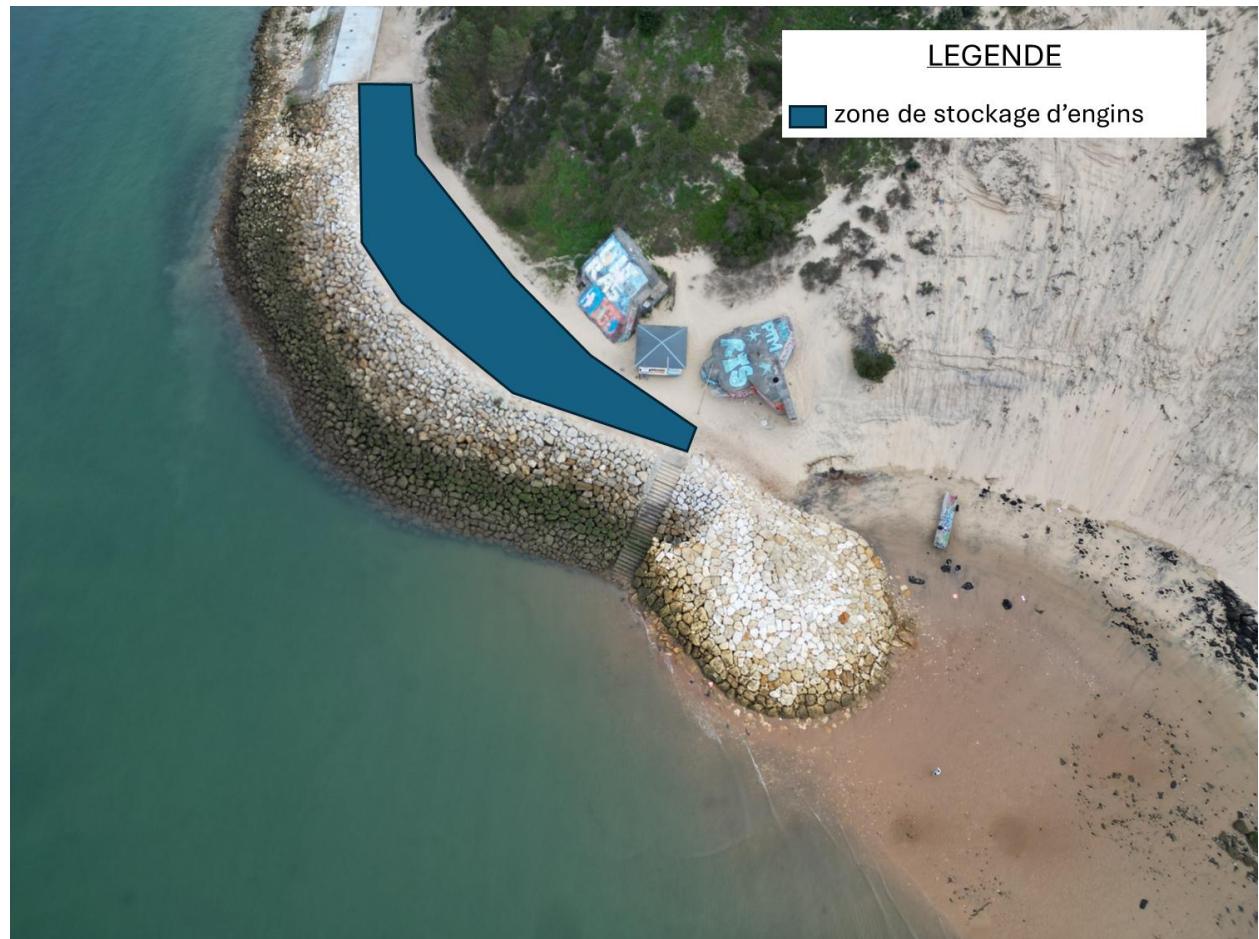
Version en vigueur à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

ANNEXE 3 : Plan prévisionnel du projet de rechargement



ANNEXE 4 : Zone de stockage d'engins sur la parcelle CE 206







**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conservatoire du
littoral**

Dune du Pilat
Grand Site

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
À DES FINS DE STOCKAGE DE MATERIAUX ET D'ENGINS DE CHANTIER**

Site de la Dune du Pilat n°33-409

N° ECLAD : 18 901

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;
Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les autorisations obtenues auprès des différentes instances nécessaires selon la réglementation en vigueur pour ce type de projet,
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés formulée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Gironde en date du 16 mai 2024,
Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), au guichet unique numérique environnemental (GUNenv) et enregistrée le 19 décembre 2023 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde,
Vu l'avis du préfet maritime en date du 2 aout 2024,
Vu l'Arrêté n° SDML_2024_180 - décembre 2024,
Vu la demande du SIBA du 7 novembre 2024,
Vu la convention de gestion du site en date du 26 juin 2024.

La présente Convention est conclue entre :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public administratif, domicilié - La Corderie Royale, CS 10137 – 17306 ROCHEFORT Cedex - représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, en vertu du décret du 16 juillet 2024, dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

Le Syndicat Mixte de la grande Dune du Pilat, dont le siège est situé à la Mairie de La Teste de Buch BP 50105 33164 La Teste de Buch, Cedex représenté par sa Présidente Nathalie LE YONDRE, et dénommé ci-après « **le Gestionnaire** »

d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège est situé au 16 allée Corrigan, CS40002 à Arcachon (33311), représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'État créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 en vue de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que le domaine relevant du « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public.

Cette Convention a la forme juridique d'un contrat administratif. La présente Convention ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location par les parties-prenantes.

Les dispositions de l'article L.322-9 du code de l'environnement stipulent que le « Conservatoire du littoral » et le « gestionnaire » peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L.322-1 du présent code. La convention fixe les droits et obligations de l'occupant.

La gestion des sites doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles ainsi que des particularités régionales et locales.

En fonction du plan de gestion existant sur le site, le « Conservatoire du littoral » en tant qu'administrateur d'un patrimoine ouvert au public, est amené à prendre un certain nombre de mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité de ce patrimoine, qui sont plus restrictives que le droit commun et, en conséquence, priment sur les mesures générales.

CONTEXTE SPECIFIQUE

Plus haute dune d'Europe, la dune du Pilat, située à l'entrée du bassin d'Arcachon, sur la commune de La Teste de Buch constitue un phénomène géomorphologique remarquable. Après un premier classement le 05 juin 1943 visant à protéger une partie limitée de la dune et de la forêt usagère, le décret du Conseil d'État en date du 28 juin 1994 étend le périmètre, au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, afin d'inclure l'intégralité du massif forestier. Le site classé comprend ainsi un territoire cohérent et homogène de 6 875 hectares prenant en compte l'ensemble formé par la dune du Pilat et la forêt usagère de La Teste de Buch.

Le site classé est également signalé et protégé à plusieurs autres titres :

- l'inscription à l'Inventaire des Sites Pittoresques de la Gironde,
- la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- une zone de risques majeurs d'avancée dunaire et de recul du trait de côte,
- le Plan de Prévention des Risques (PPR), approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001,
- le périmètre d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 n°Fr 7200702 « Forêts dunaires de La Teste de Buch» pour une partie du site,
- une ZNIEFF de type II, n°3658 « Forêt usagère de la Teste de Buch » (4 104 ha),
- une zone NR et NRfu du Plan Local d'urbanisme (PLU) : zone naturelle de protection forte des espaces remarquables où sont autorisées les utilisations et occupations du sol, admises par l'article R 146-2 du Code de l'Urbanisme,
- la zone de risques majeurs d'incendies de forêts (aléa fort) renforcés par la fréquentation touristique.

Depuis 1998, le Conservatoire intervient selon le périmètre d'intervention approuvé de 645 hectares. En 2024, 630 hectares ont été acquis par le Conservatoire.

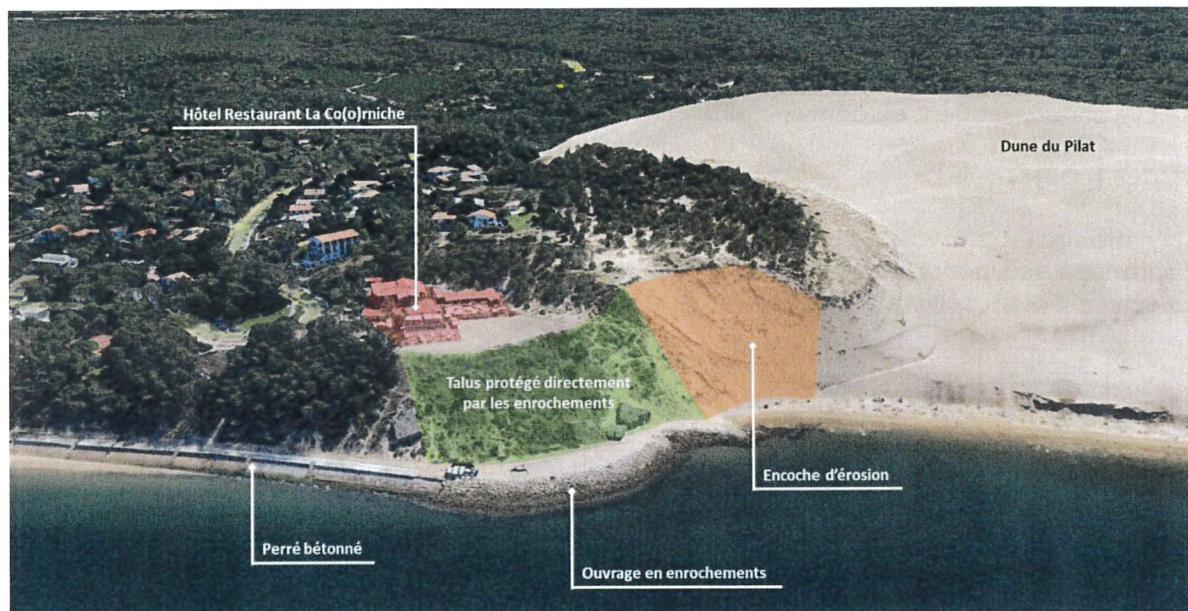


Le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat (SMGDP) regroupant le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, le conseil Départemental de la Gironde et la commune de La Teste de Buch, a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 février 2007.

L'action publique portée par l'établissement est guidée par la politique des Grands Sites de France, initiée par l'État. Le Syndicat s'est vu confier en décembre 2011 la gestion du site de la dune du Pilat, correspondant au périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral.

La façade océanique du Bassin d'Arcachon est soumise à une problématique d'érosion et de recul du trait de côte. Au niveau du secteur dit du « musoir de la Corniche » sur la commune de La Teste-de-Buch, cela se traduit par une encoche d'érosion caractéristique des transitions entre zone fixe (protection côtière) et des zones meubles (plage et dune du Pilat).

En effet, sous l'action des houles, des courants et des marées elles-mêmes influencées par les évolutions des passes et des bancs, les sollicitations hydrauliques dans le secteur ont progressivement généré une encoche d'érosion (Figure 1).



Afin de répondre à la problématique d'érosion du site, celui-ci a fait l'objet de nombreux travaux et études.

Dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), la solution validée en 2022 par l'ensemble des partenaires de la SLGBC de la Teste consiste à :

- Supprimer l'extrémité de l'ouvrage (musoir) et stabiliser la nouvelle terminaison,
- Ré-ensabler l'encoche dunaire par l'intermédiaire d'un rechargement initial combiné à des travaux d'entretien tous les 2 ans.

Les opérations envisagées dans le secteur de la Corniche se dérouleront en trois phases distinctes:

- Phase 1 : Démantèlement des vestiges du musoir et de l'extrémité du musoir actuel et constatation de la quantité de blocs disponibles,
- Phase 2 : Reprise, renfort et réorientation du musoir afin de limiter la progression de l'encoche dunaire,
- Phase 3 : mise en place de rechargements en sable en arrière de l'ouvrage.

Pour réaliser ces travaux, le SIBA, maître d'ouvrage, a conclu un marché public avec le groupement des entreprises SPIE BATIGNOLLES VALERIAN et GEA BASSIN. Elles devront occuper et travailler depuis la parcelle concernée par cette convention dans les conditions ci-après définies.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Publication : 29/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Afin de réaliser l'ensemble des opérations sur l'ouvrage, une rampe d'accès devra temporairement être installée afin de permettre aux engins de chantier l'acheminement de l'avenue du Banc d'Arguin vers la Corniche.

Une attention sera portée à la législation en matière de nuisance sonore et des dispositions pour limiter les émissions de poussières seront à prendre. Un entretien régulier devra être réalisé sur :

- Les aires de stockage des matériaux, le matériel et les engins affectés aux travaux,
- Les pistes de chantier nécessaires à la circulation des engins.

Il est convenu avec les différents acteurs que les déplacements seront effectués sur la plage avec pour objectif de limiter au maximum les allées et venues des machines sur la plage. L'emplacement privilégié pour la base de vie est le parking de l'avenue du banc d'Arguin.

Une station d'entreposage temporaire des enrochements et des engins de chantier sera prévue sur la berme au niveau du bunker/poste de secours sur les parcelles du Conservatoire du littoral.

À ce titre, le SIBA a sollicité l'autorisation de stocker des matériaux et des engins de chantier sur la parcelle CE206 (ex 198) située sur le domaine public du Conservatoire du littoral du 06 janvier au 31 mars 2025. Cette parcelle, acquise le 08/12/2020, a été classée au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 30/11/2021 et relève par conséquent du domaine public.

ARTICLE 1- OBJET :

Le Bénéficiaire (et par voie de conséquence, son cocontractant, titulaire du marché de travaux) est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée :

À La Teste-de-Buch, telle que délimitée au plan annexé (annexe 1) à la présente Convention.

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Surface occupée
CE	206 (ex 198)	Dune du Pilat	2,78 ha	525 m ²
TOTAL	1 parcelle		2,78ha	525 m ²

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre le stockage des enrochements et des engins de chantier.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente Convention est consentie à compter du 06 janvier 2025 au 31 mars 2025. Elle prend fin de plein droit le 1^{er} avril 2025.

Elle pourra être renouvelée à la fin de cette période à la demande expresse du bénéficiaire si les termes de la présente Convention ont été respectés.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.



ARTICLE 3- CONDITIONS GENERALES :

La présente Convention est consentie et acceptée sous les conditions générales suivantes à savoir :

3.1 - La Convention d'occupation temporaire est délivrée uniquement pour l'usage prévu par l'article 1.

Toute exception devra être justifiée et soumise à l'accord exprès du Conservatoire du littoral.

3.2 - Conditions générales d'usage

Le Bénéficiaire informera le gestionnaire de l'exécution de la présente Convention.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des orientations de gestion du site du Conservatoire du littoral.

L'installation, l'entretien et le retrait des équipements sont sous la responsabilité du Bénéficiaire. Un état des lieux avant et après l'occupation de la zone concernée sera établi par huissier en présence du gestionnaire ou du propriétaire.

Le Bénéficiaire est responsable des conséquences éventuelles de l'activité et des travaux effectués sur la station d'entreposage et dégage la responsabilité des autres parties contractantes.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire auprès des autorités compétentes (notamment déclaration préfecture, ...) avant l'implantation de la station d'entreposage et garantit le Conservatoire et le gestionnaire contre toute action en justice.

La gestion de la relation avec les partenaires institutionnels et les acteurs locaux sur l'ensemble du site est de la seule responsabilité du Conservatoire du littoral. En aucun cas le Bénéficiaire ne pourra intervenir sur ces éléments.

Le Bénéficiaire s'engage à alerter le Conservatoire sur d'éventuels actes ou faits portant atteinte à ces espaces.

Le Bénéficiaire s'engage à valoriser le Conservatoire du littoral dans le cadre des publications scientifiques, communiqué de presse, articles et outils de communication divers et variés. Un exemplaire de ceux-ci sera systématiquement envoyé au Conservatoire du littoral pour information préalable.

Pour tout évènement exceptionnel, le Bénéficiaire s'engage à proposer au Conservatoire du littoral un texte d'une dizaine de lignes et des photographies permettant d'illustrer l'évènement sur les sites Intranet et Internet du Conservatoire.

3.3 - Destination des lieux

Le Bénéficiaire ne pourra changer la destination des lieux, et notamment il ne pourra les modifier quant à la nature des habitats. Il ne pourra non plus, sauf accord préalable et express du Conservatoire, mettre en place des structures à demeure, ni effectuer des dépôts autres que ceux cités à l'article 1 de la présente Convention.

3.4 - Assurances responsabilité civile

Le Bénéficiaire assurera la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de son activité sur le site. Il devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité y compris notamment pour le matériel déployé sur le site afin que ni le Conservatoire ni le gestionnaire puissent être inquiétés.

Le Bénéficiaire est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. Le Bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques au Conservatoire du littoral dès la notification de la présente Convention.



ARTICLE 4- CONDITIONS TECHNIQUES D'ORGANISATION DU LIEU DE STOCKAGE :

La zone de stockage en lien avec les travaux de reprise du musoir s'effectue dans la limite des modalités définies ci-après :

4.1 – usages et accès

Les accès se feront par la plage (en venant de l'avenue du Banc d'Arguin) et la rampe aménagée pour le chantier au niveau de la corniche cf. plan ci-dessous. La parcelle du Conservatoire est autorisée uniquement comme lieu de stockage de matériaux et d'engins de chantier.

Tout rechargement en combustible ou fluides techniques est interdit sur cette zone conventionnée, le bénéficiaire devra s'assurer du respect de cette interdiction et des mesures pour éviter tout risque d'atteinte à l'environnement sous peine de répression avec procédure verbale.

Le bénéficiaire devra prévoir que les engins et autres objets pouvant être source de risque soient évacuées de l'emprise conventionnée par anticipation avant les fortes marées et les coups de vents annoncés.

L'accès du public de la zone des travaux sera interdit par arrêté municipal pendant la durée des travaux de janvier à mars 2025.



Figure 1. Localisation des parcelles dans le secteur du musoir de la Corniche.



4.2 – Calendrier d'intervention et remise en état

Le chantier se déroulera sur la période du 06 janvier au 31 mars 2025. Un état des lieux sera établi avant et après le chantier par huissier et remis par le Bénéficiaire au gestionnaire et au Conservatoire.

La remise en état du site est obligatoire après le chantier sous la coordination du Gestionnaire.

4.3 – Sécurisation du chantier

La zone de stockage et de stationnement d'engins sera entourée par un système de barriérage et de chaînette de chantier avec un panneautage de chantier interdit au public. Le bénéficiaire devra prévoir un système adapté aux fortes marées et aux coups de vents violents afin d'assurer l'interdiction d'accès, évitant tout risque d'accident d'une personne ou d'atteinte à l'environnement.

4.4 - Communication

Un panneautage sera réalisé par le bénéficiaire pour informer le public de l'interdiction d'accès de la zone de chantier, la nature de travaux et du respect des règles de sécurité à observer à proximité immédiate de cette zone.

En parallèle, un panneau d'information sera installé par le syndicat mixte de la grande dune du Pilat notamment au niveau de l'aire d'accueil.

4.5 - Le bénéficiaire devra appliquer les recommandations et les injonctions du Conservatoire du littoral ou son gestionnaire concernant la protection des milieux naturels (cf. articles précédents), le risque incendie (conformité aux arrêtés préfectoraux et règlements en vigueur) et l'ouverture au public du site en lien avec la présente Convention.

ARTICLE 5- SUIVI ET EVALUATION :

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Conservatoire du littoral un bilan final de son opération sur le site.

Enfin, dans un souci de partenariat, le bénéficiaire sera autorisé à solliciter le Conservatoire du littoral pour obtenir son soutien dans les démarches administratives qui seront nécessaires à la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIÈRES :

La présente Convention est consentie et acceptée à titre gratuit compte tenu de l'objet de la mission du bénéficiaire qui contribue directement à l'acquisition de connaissance conformément à l'article L 2125-2/2° du CG3P.

ARTICLE 7- AVENANTS - RESILIATION - CONTESTATION :

Des modifications mineures à la présente Convention peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des Parties signataires.

Article 8 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION :

8-1 Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de quinze jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Publication : 29/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



8-2 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

8-3 Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. À défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bordeaux.

8-4 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser les travaux avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum d'une semaine avant le terme souhaité.

Ainsi fait et rédigé sur 8 pages et en 3 exemplaires originaux : la loi impose la communication d'un exemplaire de la Convention pour chaque partie signataire.

07 JAN. 2025

À Rochefort, le/...../.....

Conservatoire du littoral

Syndicat Intercommunal du
Bassin d'Arcachon

Le Gestionnaire du Syndicat Mixte
de la Grande Dune du Pilat

Pour le Directeur et par délégation

Arnaud ANSELIN

Directeur
de la gestion patrimoniale

Le Directeur
Philippe VAN DE MAELE



Le Président
Yves FOULON
et par délégation
Sabine JEANDENAND
Directrice Générale des Services

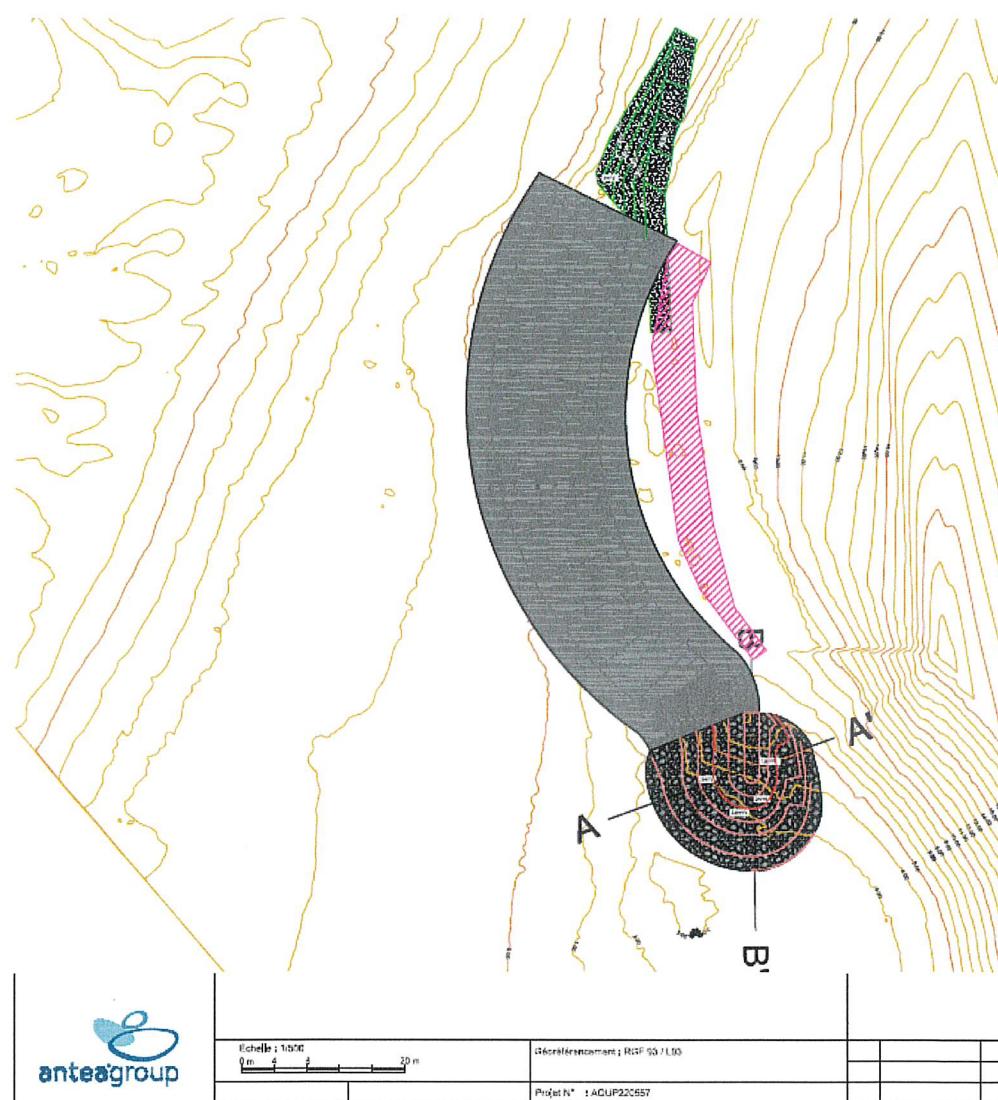


La Présidente
Nathalie LE YONDRE



Annexe 1: Localisation du site et rampe d'accès – plan de circulation des engins de chantier

ANNEXE 1: LOCALISATION DU SITE



Cédric PAIN rapporte :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES
DES ANCIENNES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES - LOTISSEMENT LE
HAMEAU DES BERGEYS / COMMUNE D'AUDENGE
(DÉLIBÉRATION 2025DEL037)**

Mes chers Collègues,

Certains lotissements anciens, dont les voiries sont publiques ou privées, n'ont fait l'objet d'aucune procédure de demande d'incorporation des réseaux d'assainissement des eaux usées au domaine public syndical et, pour la plupart, les associations syndicales en charge de ces lotissements ont été dissoutes.

En conséquence, il apparaît nécessaire de régulariser le statut de ces réseaux d'assainissement des eaux usées en déshérence, susceptibles de générer des nuisances tant pour les riverains que pour le milieu récepteur.

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement eaux usées des opérations immobilières privées et les modalités de leur incorporation au domaine public syndical ont été fixées par arrêté du 13 novembre 2000. Sur le fondement de ces règles, le SIBA procède aux investigations et aux travaux éventuels avant de transférer leur exploitation au délégataire du Service de l'Assainissement.

Aujourd'hui, il est proposé de régulariser l'incorporation d'un de ces lotissements, à savoir :

- Le Hameau des Bergeys sur la commune d'Audenge.

Je vous propose donc, chers Collègues, d'habiliter le Président du SIBA :

- à signer l'arrêté d'incorporation au domaine public syndical du lotissement « Le Hameau des Bergeys » sur la commune d'Audenge,
- à engager les investigations et travaux éventuellement nécessaires avant remise des ouvrages au délégataire.

Il est rappelé que cette incorporation sera effective dès que la voirie du lotissement sera intégrée au domaine public communal de la Ville d'Audenge.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

Gabriel MARLY rapporte :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES : LÈGE-CAP FERRET -
LOTISSEMENT AIRIAL DE LÉJA
(DÉLIBÉRATION 2025DEL038)**

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à signer l'arrêté d'incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales du lotissement suivant, ses ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- Lotissement " L'AIRIAL DE LÉJA" / Commune : LÈGE – CAP FERRET :
 - considérant la demande, en date du 10 juillet 2025, de Tania MARTIN, présidente de l'association syndicale libre du lotissement « L'airial de Léja » à Lège – Cap Ferret,
 - considérant l'avis favorable d'ELOA/SB2A, délégataire du service de l'assainissement du 15 septembre 2025, concernant les ouvrages eaux usées,
 - considérant l'avis favorable du service pluvial du SIBA du 25 juillet 2025, concernant les ouvrages eaux pluviales.

Cette incorporation sera effective dès que la commune de Lège-Cap Ferret aura intégré au domaine public communal l'ensemble des espaces concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation sans utiliser le domaine privé (intervention en cas de casse ou de renouvellement).

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

Manuel MARTINEZ rapporte :

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS (POSTE
D'ADMINISTRATEUR DU SYSTÈME D'INFORMATION)**
(DÉLIBÉRATION 2025DEL039 & ANNEXE 2025DEL039A)

Mes chers Collègues,

Lors de notre Comité du 11 février 2025, nous avions adopté une actualisation du tableau des effectifs des emplois permanents du SIBA afin de résorber des emplois devenus vacants et créer les postes nécessaires aux évolutions de carrière des agents.

Il convient aujourd’hui de mettre à jour ce tableau des emplois permanents afin d’y intégrer le recrutement d’un « administrateur réseau » pour le Pôle de Ressources Numériques. Ce service remplit en effet deux missions principales : l’administration d’un système d’information Géographique (SIG) d’une part, et d’autre part, l’administration de tout le système d’information du SIBA (réseau, serveurs, parc informatique utilisateurs, etc.). Ce service nécessite aujourd’hui d’être renforcé pour assurer une meilleure continuité de la gestion du système d’information (SI) en complément d’un prestataire extérieur, mais également pour permettre de répondre aux nouvelles obligations en matière de cybersécurité, notamment dans l’application de la directive européenne NIS 2 (*Network and Information Security*) laquelle s’impose aux gestionnaires de réseau (eaux usées, en l’occurrence) pour le renforcement des mesures de sécurité internes.

Il vous est ainsi proposé :

- de supprimer deux postes de techniciens territoriaux (emplois de catégorie B), précédemment affectés à des emplois différents et devenus vacants par suite d’évolutions de carrière ;
- de créer, afin de pourvoir ce nouvel emploi de catégorie B d’administrateur SI :
 - un poste de technicien territorial ;
 - un poste de technicien territorial principal de 2^e classe ;
 - un poste de technicien territorial principal de 1^{re} classe.

Il apparaît opportun, en effet, d’ouvrir ce poste dans les 3 grades du cadre d’emploi de technicien territorial pour élargir le champ des candidatures possibles, puis de fermer ensuite, lors d’une prochaine mise à jour, les postes non utilisés.

Ainsi, VU le Code Général de la Fonction Publique, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le tableau des effectifs des emplois permanents du Syndicat adopté par délibération 2025DEL015 du 11 février 2025, Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial du 25 septembre 2025.

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver la suppression des 2 postes de technicien mentionnés ci-dessus,
- approuver la création des 3 postes, correspondant à chaque grade du cadre d’emploi de technicien territorial également précisés ci-dessus,
- adopter le nouveau tableau des effectifs des emplois permanents présenté en annexe,
- habiliter notre Président à signer l’arrêté relatif à la nomination à venir.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

ANNEXE 2025DEL039A

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS DU SIBA AU 02 OCTOBRE 2025

GRADE ou EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS EN ETP SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	TOTAL	POSTE VACANT
EMPLOIS FONCTIONNELS								
Directeur Général des Services	A	1	0	1	0	1	1	0
Directeur Général Adjoint de Services	A	2	0	2	2	0	2	0
S/TOTAL		3		3	2	1	3	0
FILIERE ADMINISTRATIVE								
A								
Attaché hors classe	A	1	0	1	0	0	0	1
Attaché Principal	A	3	0	3	2	0	2	1
Attaché	A	4	0	4	2	0	2	2
S/TOTAL	A	8		8	4	0	4	4
B								
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	1	0	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	0	2	0	0	0	2
Rédacteur	B	8	0	8	4	2	6	2
S/TOTAL	B	12		12	5	2	7	5
C								
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	6	0	6	4	0	4	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	0	5	3	0	3	2
Adjoint administratif territorial	C	5	0	5	1	0	1	4
S/TOTAL	C	16		16	8	0	8	8

GRADE ou EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS EN ETP SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	TOTAL	POSTE VACANT	
FILIERE TECHNIQUE									
A									
Ingénieur en chef hors classe	A	1	0	1	0	0		1	
Ingénieur en chef	A	3	0	3	0	1	0	3	
Ingénieurs principaux	A	4	0	4	3	1	4	0	
Ingénieurs	A	8	0	8	1	5	6	2	
S/TOTAL	A	16	0	16	4	7	10	6	
B									
Techniciens principaux de 1ère classe	B	7	0	7	4	1	5	2	
Techniciens principaux de 2ème classe	B	5	0	5	1	1	2	3	
Techniciens	B	19	0	19	8	9	17	2	
S/TOTAL	B	31	0	31	13	11	24	7	
C									
Agents de maîtrise principaux	C	1	0	1	1	0	1	0	
Agents de maîtrise	C	2	0	2	0	0	0	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	0	3	2	1	3	0	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	1	
Adjoint technique territorial	C	4	0	4	2	0	2	2	
S/TOTAL	C	11	0	11	5	1	6	5	

Xavier DANEY rapporte :

**PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DU SIBA : PARTICIPATION DU SIBA
AUX CONTRATS INDIVIDUELS DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ LABELLISÉS
DES AGENTS DU SIBA
(DÉLIBÉRATION 2025DEL040)**

Mes chers Collègues,

En application des dispositions des articles L.827-1 à 12 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'action sociale à destination de leurs agents et de participer au financement de ces garanties, pour les contrats de complémentaire santé (mutuelles santé), à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur minimum de 15 € par mois (*cf. art L827-10 « ... ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret n°2022-581 »*).

Par délibération du 7 décembre 2015, notre syndicat avait fixé la contribution employeur à la complémentaire santé à 15 € par mois pour l'adhésion à un contrat « labellisé » c'est-à-dire disposant a minima d'un socle de garanties ainsi que d'options complémentaires. Ainsi notre établissement remplissait-il déjà ses obligations de participation en matière de protection sociale pour ce qui relève de la complémentaire santé.

Pour 2025, par délibération n°2024DEL068 du 18 décembre 2024, nous avions augmenté cette participation de 15 € à 50 € afin de compenser une réduction de la prime annuelle versée aux agents. Toutefois, la complexité engendrée par la disparité entre les agents qui adhéraient à une mutuelle et les autres dont la compensation s'effectuait via le régime indemnitaire, nous conduit aujourd'hui à mettre en œuvre des mesures identiques pour tous les agents. Ainsi apparaît-il plus opportun que la participation du SIBA à la complémentaire santé soit déconnectée des mesures de compensation de réduction de la prime annuelle et de revenir à la participation de 15 € pour l'adhésion des agents à des contrats labellisés.

Par ailleurs, le résultat de la procédure lancée courant 2025 par le syndicat pour proposer, de manière alternative, un contrat collectif avec participation et à adhésion facultative s'est avéré moins avantageux financièrement que les contrats labellisés souscrits par les agents. Aussi le CST a-t-il émis un avis en faveur du maintien de la participation aux contrats individuels et non en faveur du contrat collectif attributaire. Il convient de rappeler que SIBA ne peut décider à la fois de participer à un contrat collectif et à des contrats individuels labellisés.

Ainsi, VU le Code Général de la fonction publique précité, Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du SIBA réuni le 25 septembre 2025,

Je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- établir le montant de contribution du syndicat à 15 € par mois, pour les agents du SIBA, hors les marins du service Dragage lesquels relèvent de dispositions spécifiques, dès lors que ces agents adhèrent à un contrat individuel labellisé de complémentaire santé.

Xavier DANEY précise que les agents ne perdent évidemment pas de rémunération, la réduction de la prime annuelle étant compensée par ailleurs.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

Marie LARRUE rapporte :

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DU SIBA : PARTICIPATION AU CONTRAT DE PRÉVOYANCE À ADHÉSION FACULTATIVE POUR LES AGENTS DU SIBA
(DÉLIBÉRATION 2025DEL041)

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la participation réglementaire du SIBA à la protection sociale des agents, nous avions habilité notre président, par délibération du 12 décembre 2022, à signer pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, une convention de participation à adhésion facultative portant sur le risque « prévoyance » (garantie maintien de salaire) avec Territoria Mutuelle et d'établir la contribution du Syndicat à hauteur de 16 € par mois par agent souscripteur.

Ensuite, par délibération n°2024DEL068 du 18 décembre 2024, nous avions augmenté cette participation de 16 € à 35 € par mois par agent souscripteur afin de compenser une réduction de la prime annuelle versée aux agents sans trop impacter une compensation sur le régime indemnitaire.

Cependant, pour des raisons de simplification, il convient de déconnecter les niveaux de participation du SIBA à la protection sociale, des mesures de compensations de la réduction de la prime annuelle demandée par le Trésor Public.

Il apparaît toutefois important que les agents bénéficient de ce type de garantie afin de se prémunir d'une perte de revenus notable en cas d'arrêt supérieur à 3 mois. Aussi, pour être suffisamment incitatif, à défaut de pouvoir rendre aujourd'hui cette adhésion obligatoire dans le cadre de la convention avec Territoria Mutuelle et, compte tenu de l'évolution en cours de la réglementation sur le sujet, est-il opportun de maintenir le même niveau de participation du syndicat.

Il vous est ainsi proposé, mes chers collègues :

VU les articles L827-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du SIBA réuni le 25 septembre 2025,

- d'établir, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour le risque « prévoyance », le montant de la contribution du syndicat à hauteur de 35 € par mois par agent (fonctionnaire, contractuel de droit public ou marin) dès-lors qu'il adhère (et exclusivement dans ce type d'adhésion) au contrat de participation à adhésion facultative conclu jusqu'en 2028 avec Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

Paul SCAPPAZZONI rapporte :

**MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE
COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU SIBA POUR L'EXERCICE 2026**
(DÉLIBÉRATION 2025DEL042)

Mes chers Collègues,

Lors de notre comité du 18 décembre 2024, nous avons institué, comme alternative partielle à la réduction de la prime annuelle des agents du syndicat, une prime d'intéressement à la performance collective pour l'exercice 2025.

Cette prime a ainsi été attribuée à l'ensemble des services, hormis le service Dragage pour lequel le versement de la prime annuelle n'avait pas été impacté.

Dans une finalité de limiter les impacts financiers et environnementaux du numérique, l'objectif consistait à réduire, sur une durée d'évaluation de 6 mois, de 10% à 5% le taux d'accroissement des messageries individuelles et de service. Ainsi, le montant de la prime, établi forfaitairement à 600 €, a été versé à tous les agents des services concernés, après vérification des résultats par la société d'assistance informatique. La réduction de la croissance du volume stocké des boîtes mails des agents et des services s'est avérée très opérante, avec un résultat d'accroissement à + 0,8% sur le 1er semestre de l'année 2025.

Au regard des enjeux de cette prise de conscience par les agents et de l'efficience dans la gestion des stockages et sauvegardes de nos données ces objectifs doivent être poursuivis sur du long terme.

Aussi vous est-il proposé de reconduire pour 2026 un objectif similaire mais plus ambitieux avec un accroissement de 0% des données mails reçues et produites par les agents et services du SIBA, (donc sans aucun accroissement de volume mesuré en Mb).

L'évaluation s'établirait sur une période de référence de 6 mois (de début janvier à début juillet 2026) et se déclinerait collectivement à l'échelle de l'ensemble des services du SIBA, toujours hors service Dragage, puisque faible consommateur d'espace de stockage numérique et attributaire de la prime annuelle complète.

Sous réserve de l'atteinte des résultats, la prime, établie forfaitairement au montant règlementaire maximum à 600 €, serait versée aux agents de tous les services concernés sous réserve qu'ils aient été en activité au SIBA durant au moins 3 mois durant la période d'évaluation de six mois.

Les résultats seront mesurés objectivement par la société d'assistance informatique ; l'objectif reste bien entendu d'atteindre le résultat prévu, tant pour la finalité technique et environnementale que pour l'attribution de la prime à l'ensemble des agents des services concernés.

Nous sommes tenus de préciser, par ailleurs, qu'en cas d'insuffisance professionnelle manifeste sur la manière de servir, un agent pourra être exclu du bénéfice de la prime.

Il vous est ainsi proposé, mes chers collègues,

VU l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012, modifiés par les décrets n°2019-1261 et 2019-1262 des 26 et 8 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 25 septembre 2025,

- d'instituer, pour l'exercice 2026, une prime d'intéressement à la performance collective à l'échelle de tous les services du SIBA, hormis le service Dragage dont les marins ne sont pas soumis aux mêmes régime et limite de primes ;
- de fixer, comme condition à l'octroi de cette prime, la non-augmentation de volume (mesurée en Mb) de l'ensemble des boites mails de services et des boites mails nominatives des agents présents sur au moins 3 mois de la période d'évaluation ;
- d'établir la période d'évaluation sur 6 mois à compter du 1er janvier 2026, ou de la date la plus proche pour laquelle l'assistant informatique pourra établir le relevé quantitatif global du volume des boites mails des services concernés ;
- d'arrêter le montant de la prime forfaitaire à 600 € bruts et que le mode de versement sera unique et s'effectuera, au prorata de la quotité et du temps de travail, sur le premier salaire qui suivra la vérification de l'atteinte de l'objectif par le service informatique ;
- de décider que l'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent des services concernés ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2026.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ / 36 POUR

L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation.

La séance est levée à 18 h 30.

À Arcachon, le 15 décembre 2025

Georges BONNET

Secrétaire de séance



Yves FOULON

Président du SIBA

VISA DGS :